

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements: UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1 000 UM Par avion France ex-communauté 1 400 UM Par avion autres pays 1 600 UM <i>Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i> <i>Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chaque Postal n. 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

10 septembre 1984 .	Ordonnance n° 84-208 portant code d'hygiène	200
8 avril 1985Ordonnance n° 85-071 autorisant la ratification de l'accord-cadre de pêche entre le gouvernement de la R.I.M. et le gouvernement de la République tunisienne	207
13 avril 1985Ordonnance n° 85-073 autorisant la ratification de l'accord-cadre de pêche entre le gouvernement de la R.I.M. et le gouvernement de la République du Portugal	208
23 avril 1985Ordonnance n° 85-084 autorisant la ratification de la convention de financement signée le 2 février 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement ..	209

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

<i>Actes divers:</i>		
10 avril 1985Décret n° 25-85 portant nomination de certains membres du gouvernement	209
10 avril 1985Décret n° 26-85 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie	209
13 avril 1985Décret n° 85-074 portant nomination du directeur des Etudes, de la Législation et du <i>Journal officiel</i>	209

Ministère de la Défense nationale

<i>Actes divers:</i>		
30 mars 1985	Décision n° 464 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	209
30 mars 1985	Décision n° 465 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1985 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	210
1 ^{er} avril 1985	Décret n° 24-85 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	210
22 avril 1985	Décision n° 576 portant rectification de grade d'un sous-officier	210
22 avril 1985	Décision n° 577 portant admission à la retraite d'un sous-officier	210
22 avril 1985	Décision n° 578 portant admission à la retraite d'un sous-officier	210
22 avril 1985	Décision n° 579 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	210
22 avril 1985	Décision n° 580 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	210

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

<i>Actes réglementaires:</i>		
20 avril 1985	Décret n° 27-85 portant création d'un consulat Djeddah	210
<i>Actes divers:</i>		
10 mars 1985	Décret n° 85-045 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume d'Arabie Saoudite ...	211
14 mars 1985	Décret n° 85-046 portant nomination d'un ambassadeur à El Djazair	211

22 mars 1985	Décret n° 85-080 portant nomination d'un consul généralâ Djeddah	211
17 avril 1985	Décision n° 560 portant nomination d'un secrétaire particulier	211
22 avril 1985	Décision n° 586 portant nomination d'un conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris ...	211

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

27 mars 1985	Décret n° 85-061 portant nomination d'un magistrat stagiaire	211
--------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires:

20 mars 1985	Décret n° 85-057 modifiant certains articles du décret n° 81-019 du 12 février 1981 réglementant les modalités de présentation des budgets des Régions et du District de Nouakchott, ainsi que le mode d'évaluation et d'exécution de certaines dépenses obligatoires	211
30 mars 1985	Arrêté n° 1 portant classement des périmètres rôniers de Kalignoro, Bouilly, Seydou et Wed Jrid	213
22 avril 1985	Arrêté n° R-62 portant création de trois commissariats spéciaux à Nouakchott	214

Actes divers:

20 novembre 1984 ..	Arrêté n° 655 mettant fin à la disponibilité d'un adjudant-chef de police	215
11 février 1985	Décision n° 269 portant inscription au tableau d'avancement de deux officiers de la Garde nationale au titre de l'année 1985	215
5 mars 1985	Arrêté n° 114 portant cessation définitive de fonction d'un gradé et de deux gardes nationaux	215
7 mars 1985	Décret n° 20-85 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	215
4 avril 1985	Arrêté n° 155 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national	215
4 avril 1985	Arrêté n° 156 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Garde nationale	215
9 avril 1985	Arrêté n° R-056 portant autorisation de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées	216
9 avril 1985	Arrêté n° R-057 portant autorisation d'ouverture d'une école privée à Nouakchott	216
11 avril 1985	Décret n° 27-85 portant nomination de onze officiers de la Garde nationale	216
13 avril 1985	Décret n° 85-075 portant nomination de préfets ...	216
13 avril 1985	Décret n° 85-077 portant nomination de chefs d'arrondissement	217
18 avril 1985	Arrêté n° 190 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un garde national	217
18 avril 1985	Décision n° 552 portant inscription au tableau d'avancement de gradés et gardes nationaux au titre de l'année 1985	217
18 avril 1985	Décision n° 553 portant détermination de l'ancienneté d'un officier de la Garde nationale	218
22 avril 1985	Arrêté n° 198 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police	218

22 avril 1985	Arrêté n° 199 accordant une bonification d'indice à certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale	218
22 avril 1985	Arrêté n° 200 portant renouvellement de la disponibilité d'un brigadier-chef de police	218
23 avril 1985	Arrêté n° 202 mettant en retraite certains fonctionnaires du corps de la Sûreté nationale	218

Ministère des Finances et du Commerce

Actes réglementaires:

20 février 1985	Décret n° 85-034 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1985	218
4 mars 1985	Arrêté n° R-36 portant approbation des plans comptables de la SOFRIMA, SMGI et SAMMA ..	219

Actes divers:

29 novembre 1984 ..	Décret n° 84-251 portant attribution d'un terrain à Nouakchott au profit de la société EMAPE-T.P.	219
3 décembre 1984 ..	Décret n° 84-254 portant concession définitive de terrains à Nouakchott	219
30 mars 1985	Arrêté n° 153 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	219
30 avril 1985	Arrêté n° 160 mettant un fonctionnaire à la retraite.	219

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes réglementaires:

4 avril 1985	Arrêté n° R-055 relatif à l'immatriculation et au signalement extérieur permanent des navires de pêche artisanale	220
--------------------	---	-----

Actes divers:

27 mars 1985	Décret n° 85-060 portant nomination d'un directeur général adjoint de la Société mauritanienne de pêche	220
2 avril 1985	Décret n° 85-064 portant nomination des directeurs des établissements publics	220

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires:

30 mars 1985	Arrêté n° R-051 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la SOMAFOR à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt superficiel permanent d'explosifs de P° catégorie à Ti-n-Oueich	220
--------------------	--	-----

Actes divers:

30 janvier 1985	Décret n° 85-016 bis portant agrément de la société Industrie, Transport et Commerce (ITC) à la catégorie A du Code des investissements	221
23 avril 1985	Décret n° 85-081 portant nomination d'un fonctionnaire de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie	222

Ministère de l'Education nationale

Actes divers:

19 juin 1984 Arrêté n° 943 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 222
29 août 1984 Arrêté n° 495 portant détachement d'un fonctionnaire 222
6 février 1985 Décret n° 85-021 modifiant le décret n° 83-236 du 30 novembre 1983 portant nomination du conseil d'administration du C. F. P. /C. E.G. 222
6 avril 1985 Décret n° 85-022 modifiant l'article premier du décret n° 71 <i>bis</i> du 9 avril 1984 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administration de l'Institut des langues nationales 222
14 avril 1985 Arrêté n° 184 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 222
14 avril 1985 Arrêté n° 185 portant intégration dans le cadre de certains instituteurs adjoints et moniteurs 223
14 avril 1985 Arrêté n° 186 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 225
23 avril 1985 Décret n° 85-082 portant nomination du directeur de l'Institut pédagogique national 227

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes réglementaires:

22 avril 1985 Arrêté n° R-63 fixant le barème des prix de transport public routier de fret sur l'ensemble du territoire 227
22 avril 1985 Arrêté n° R-64 fixant le barème des prix de transport routier de passagers sur l'ensemble du territoire 227

Actes divers:

17 mars 1985 Arrêté n° R-044 désignant une commission d'enquête sur un accident 228
13 avril 1985 Décret n° 85-076 portant nomination au ministère de l'Equipement et des Transports 229

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers:

4 mars 1985 Arrêté n° 106 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire 229
4 mars 1985 Arrêté n° 109 accordant une bonification à un fonctionnaire 229
19 mars 1985 Arrêté n° 131 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire 229
20 mars 1985 Arrêté n° 133 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié 229
20 mars 1985 Arrêté n° 134 portant nomination et titularisation d'un administrateur des Régies financières 229
23 mars 1985 Arrêté n° 146 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire 229
24 mars 1985 Arrêté n° 150 portant exclusion de certains élèves professeurs du C.F.P./C.E.G. à l'issue de l'année universitaire 1984-1985 229

30 mars 1985 Arrêté n° 158 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire 229
30 mars 1985 Arrêté n° 159 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 230
31 mars 1985 Arrêté n° 165 portant nomination et titularisation de certains professeurs sortants de l'E.N.S. 230
3 avril 1985 Arrêté n° 169 portant nomination et titularisation de deux professeurs 230
9 avril 1985 Arrêté n° 174 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 230
10 avril 1985 Arrêté n° 177 portant nomination et titularisation d'un professeur 230
10 avril 1985 Arrêté n° 178 accordant une bonification indiciaire à un docteur en médecine 230
10 avril 1985 Arrêté n° 180 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste 230
10 avril 1985 Arrêté n° 181 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil 230

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires:

18 avril 1985 Arrêté n° R-59 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 231
---------------	---	-----------

Ministère du Développement rural

Actes divers:

27 février 1985 Décret n° 85-040 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié 231
-----------------	---	-----------

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

Actes divers:

20 mars 1985 Décret n° 85-056 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'O.P.T. 231
2 avril 1985 Arrêté n° 68 approuvant le budget de l'O.P.T. pour l'exercice 1985 232

District de Nouakchott

Actes réglementaires:

8 avril 1985 Arrêté n° 8 portant destruction des chiens errants dans le périmètre urbain de la ville 232
--------------	---	-----------

Actes divers:

27 mars 1985 Arrêté n° 7 portant délégation de signature à un adjoint au gouverneur du District de Nouakchott 232
27 mars 1985 Arrêté n° 8 portant délégation de signature à un adjoint au gouverneur du District de Nouakchott 232

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 84-208 du 10 septembre 1984 portant Code d'hygiène.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE PREMIER MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER Règlements sanitaires

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque Région, l'autorité administrative compétente est tenue de protéger l'hygiène publique et d'établir un règlement sanitaire applicable à l'ensemble de la région. Ce règlement est établi sur la proposition des autorités sanitaires locales et après avis du ministre chargé de la santé.

ART. 2. — Le règlement sanitaire détermine :

1° Les précautions à prendre par les autorités sanitaires et par les autorités administratives locales pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles et spécialement les mesures propres à assurer la protection des denrées alimentaires mises en vente, la désinfection ou la destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion ;

2° Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leur dépendance, des voies privées, closes ou à leur proximité, des logements loués en garni et des centres et agglomérations quelle qu'en soit la nature ;

3° Les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits, à l'évacuation des matières usées et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisance.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ne font pas obstacle aux droits des autorités administratives locales de prescrire, par arrêté, des dispositions particulières, en vue d'assurer la protection de la santé publique. Ces arrêtés sont approuvés conjointement par les ministres chargés de l'Intérieur et de la Santé publique.

CHAPITRE II *Lutte contre les épidémies et vaccinations contre certaines maladies transmissibles*

ART. 4. — La lutte contre les épidémies et les vaccinations contre certaines maladies transmissibles s'effectueront conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Toute personne qui exerce, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins appartenant aux catégories dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé du Travail, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination, doit être immunisée contre la tuberculose, la

diphtérie, le tétanos, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes et la poliomyélite.

Les conditions de cette immunisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

ART. 6. — La déclaration à l'autorité sanitaire de tout cas de maladie à déclaration obligatoire est impérative, d'une part pour tout médecin ou autre agent des services de santé qui en a constaté l'existence, d'autre part pour le principal occupant, chef de famille ou d'établissement, des locaux où se trouve la maladie et, à son défaut, dans l'ordre ci-après : pour le conjoint, l'ascendant le plus proche du malade ou toute autre personne résidant avec lui ou lui donnant des soins.

ART. 7. — Les maladies auxquelles sont applicables les dispositions de l'article ci-dessus concernant la déclaration des maladies contagieuses sont définies par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la Santé publique.

ART. 8. — La désinfection est obligatoire pour tous les cas prévus à l'article 6. Les mesures de désinfection sont décidées par le ministre chargé de la Santé publique.

ART. 9. — Le contrôle sanitaire aux frontières est régi sur le territoire national par les dispositions des règlements sanitaires pris par l'Organisation mondiale de la Santé, conformément aux articles 21 et 22 de sa constitution, des arrangements internationaux et des lois et règlements nationaux intervenus ou à intervenir en cette matière, en vue de prévenir la propagation par la voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies transmissibles.

ART. 10. — Ont qualité pour constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières, les médecins de la santé publique, les médecins-officiers, les gardes et agents chargés du contrôle sanitaire aux frontières, commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret.

ART. 11. — Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent public, commandant ou officier d'un navire ou d'un aéronef, tout médecin d'altérer, de dissimuler sciemment dans un document ou une déclaration, des faits sanitaires de nature à compromettre la santé des populations.

CHAPITRE III *Mesures d'assainissement de base*

Section 1 : L'eau potable

ART. 12. — Sans préjudice des dispositions des textes qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

ART. 13. — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, autour du point de prélèvement, un primètre de protection.

ART. 14. — *Ouvrages d'amenée et de distribution d'eau.*

1° Protection des ouvrages

Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la protection des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable contre les contaminations extérieures, conformément à la régie-

mentation et aux instructions techniques du ministère chargé de la Santé publique.

Les ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation des eaux, doivent être protégés des crues et installés de manière à éviter tout risque de pollution.

2° Réservoirs de distribution

Les réservoirs de distribution sont couverts et établis de manière à permettre leur vidange totale et leur nettoyage périodique. Ce nettoyage doit pouvoir être effectué sans coupure d'eau.

Les réservoirs ne doivent être alimentés qu'en eau potable et par surverse, sauf exception justifiée.

Une aire circulaire étanche de deux mètres de rayon au minimum et légèrement inclinée vers l'extérieur assure leur protection contre les infiltrations superficielles ; un caniveau doit éloigner les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il doit être procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction des autorités administratives compétentes, à la diligence de l'autorité sanitaire.

3° Désinfection

La désinfection du réseau d'adduction collective et des réservoirs est obligatoire avant leur mise en service et s'effectuera dans les conditions fixées par les instructions techniques du ministère chargé de la Santé.

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation là où les contaminations seraient observées ou à craindre.

4° Desserte des immeubles

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomération possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies est relié à cette conduite par un branchement. Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met cette eau à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toute heure du jour et de la nuit.

5° Précautions concernant d'autres réseaux de distribution d'eau

En dehors de l'eau potable, provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autres origines sont considérées à priori comme non potables et ne peuvent être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et la toilette, dans les conditions de distribution et d'emploi ci-après.

Dans le cas où un immeuble est desservi, à l'exclusion des parties réservées à l'habitation, par une canalisation d'eau non potable, celle-ci doit être entièrement distinguée de la première et recouverte d'une peinture ou de tout autre signe distinctif conforme aux normes fixées par arrêté. Tout robinet de puisage d'eau non potable est surmonté d'une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible « Eau dangereuse à boire ».

6° Entretien des installations en vue d'éviter le gaspillage de l'eau

Les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement et supprimer toute fuite dès qu'elle est déclarée.

ART. 15. — En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des sources et des puits publics ou

particuliers n'est autorisé pour l'alimentation humaine que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

a) *Puits*: L'orifice des puits est protégé par une margelle surélevée destinée à limiter la pénétration des animaux et des corps étrangers. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum au-dessus du sol.

b) *Sources*: L'ensemble de ces dispositions s'applique aux sources et à leurs ouvrages de captage, en ce qui concerne leur entretien et leur protection à l'égard des contaminations.

Les autorités administratives et sanitaires veilleront à l'application des mesures prévues au présent article dans la limite des possibilités techniques et des disponibilités économiques.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé publique déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 16. — Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable et de la taille d'un millimètre au maximum, pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer. Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie.

Elles seront munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, des fumiers organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites pour les puits et les sources.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citernes est interdite.

L'eau des citernes doit être à priori considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

Une protection doit être assurée contre toute pollution d'origine extérieure, contre la pénétration d'animaux, d'insectes et contre les variations de températures, lorsqu'il s'agit d'une eau naturellement fraîche.

Des dispositions sont prises pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable pendant la mise hors circuit des réservoirs et pour permettre, aux fins de contrôle, des prélèvements de l'eau à l'arrivée et à la sortie.

Section 2: Assainissement du milieu

ART. 17. — *Élimination des matières usées, solides et liquides*. La collecte et l'élimination des matières usées solides est à la charge des autorités administratives ou des collectivités locales.

Les matières usées liquides doivent être éliminées par les réseaux d'égouts publics, installés et entretenus par les services compétents. Les propriétaires d'immeubles sont tenus de brancher leurs installations sanitaires à ces réseaux.

En l'absence de tels réseaux, tout immeuble disposera d'installations sanitaires convenables et sera doté d'un système d'assainissement particulier de type fosse septique et puisard, conformément aux normes réglementaires.

ART. 18. — *Propreté du milieu.* — Les mesures de propreté concernant les habitations et leurs alentours, les voies publiques, les terrains clos ou non, les plages, doivent être assurées régulièrement, suivant le cas, soit par les usagers, soit par les autorités administratives responsables de la localité, soit par les sociétés immobilières responsables, en vertu du cahier des charges.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales relatives aux denrées alimentaires

Section 1 : Les magasins d'alimentation

ART. 19. — Les magasins de vente doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés. Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique par un ou plusieurs dispositifs appropriés, de manière à protéger les denrées du soleil et des pollutions de toute nature.

L'utilisation des sous-sols ainsi que des pièces sans fenêtre est interdite, sauf dérogation spéciale.

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état de propreté. Ils doivent être blanchis au moins une fois par an à la chaux ou lavés régulièrement.

Le sol doit être en matériaux durs (carrelage, ciment) et lisses ou recouvert d'un revêtement imperméable. Il est lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage est assuré. Le balayage à sec est interdit.

Les magasins ne doivent en aucun cas servir à l'habitation ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale autre que celle visée ci-dessus.

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires sont revêtus d'un matériel imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté.

Toutes les précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée, les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

L'accès des animaux, notamment des chiens, est interdit. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin. Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs.

Si un débit de boissons à consommer sur place est installé dans le même local qu'un magasin de denrées alimentaires, ils doivent être nettement séparés. Ces débits sont soumis aux mêmes règles que les magasins de vente, en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien.

Section 2: Les ventes à l'extérieur

ART. 20. — Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur sur les marchés et autres lieux publics de vente sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Le niveau supérieur de la bordure de protection des denrées alimentaires est situé à une hauteur d'un mètre du sol.

La manipulation des denrées non protégées ou conditionnées n'est pas autorisée.

Section 3 : Hygiène des manipulations

ART. 21. — Les papiers imprimés et le papier journal peuvent être utilisés au contact des fruits, des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés.

Les déchets de toutes sortes sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente.

Là collecte et le transport des récipients de déchets ne peuvent être entrepris qu'après la fermeture des magasins.

ART. 22. — *Transport de denrées alimentaires.* — Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées. Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.

ART. 23. — *Ateliers et laboratoires de préparation des aliments.* — 1° Le sol, les murs et cloisons, jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, sont revêtus de matériaux durs, résistants aux chocs, imperméables, imputrescibles et permettant un lavage efficace.

2° L'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré. Notamment, le sol doit être lavé au moins une fois par jour, le balayage à sec est interdit.

3° L'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des buées et vapeurs de cuisson.

4° Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches ou autres insectes, oiseaux, rongeurs et autres animaux et faire procéder, si nécessaire, aux opérations de désinsectisation et de dératisation, en évitant toute contamination des denrées alimentaires.

5° Tous les ustensiles servant à la préparation ou au conditionnement des aliments, planches, couteaux, hachoirs, fourchettes et cuillères, passoirs et étamines, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté. Ils seront nettoyés au fur et à mesure de leur emploi par un lavage manuel ou mécanique, à l'eau chaude additionnée de produits autorisés, suivi d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination et qu'il élimine tout résidu alimentaire.

6° Les déchets, rebuts et détritiques de toutes sortes sont immédiatement disposés dans un récipient muni d'un couvercle rabattable, vidé, nettoyé et désinfecté au moins une fois par jour.

ART. 24. — *Distribution automatique des aliments.* — 1° Les appareils distributeurs automatiques d'aliments doivent être situés sur des emplacements éloignés de toutes sources de contamination.

2° Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les denrées placées dans des appareils de distribution automatique doivent être maintenues à une température convenant à leur conservation et elles sont renouvelées en temps utile, de manière à demeurer à l'abri de toute souillure provenant notamment des pièces de monnaie et des billets de banque.

3° Les appareils distributeurs de bonbons et de friandises ne doivent débiter que des denrées incluses dans des emballages individuels.

Section 4: Hygiène du personnel

ART. 25. — Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les personnes appelées, en raison de leur emploi, à

manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, sous la responsabilité de l'employeur.

Dans les ateliers de préparation des aliments, il est interdit de fumer.

La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'infections cutanéomuqueuses, respiratoires ou intestinales. Tout sujet atteint d'une telle affection constatée par un examen clinique ou bactériologique doit être écarté jusqu'à guérison complète, confirmée par attestation médicale.

Le personnel doit utiliser les installations sanitaires mises à sa disposition : vestiaires en nombre suffisant, cabinets d'aisance sans communication directe avec les locaux et annexes. Les lavabos seront placés à côté des cabinets d'aisance et à proximité des lieux de travail.

Section 5 : Les boissons

§ 1 : Boissons autres que le lait

ART. 26. — Les dispositions suivantes concernant les établissements de fabrication, de conditionnement et de vente des denrées alimentaires liquides tels que fabriques de sodas et limonades, d'eaux gazeuses, de sirop, brasseries, cidreries et les établissements où l'on procède à la mise en fûts ou en bouteilles de vin spiritueux, doivent être respectées.

1° Les locaux doivent satisfaire aux prescriptions relatives aux ateliers de préparation des aliments.

2° Seule, une eau reconnue potable distribuée en tous points par des canalisations distinctes peut être utilisée pour la fabrication des limonades et sodas, des eaux gazeuses ainsi qu'en brasserie et en cidrerie.

Les machines et appareils de toutes sortes utilisés pour la fabrication et le conditionnement de ces denrées liquides doivent être conçus pour permettre, si nécessaire, un démontage facile de leurs différents éléments en vue de leur entretien. Ils sont nettoyés à l'eau potable additionnée de produits autorisés, rincés et égouttés.

Les récipients divers destinés au stockage de ces denrées sont nettoyés de la même façon.

Les matériaux de conditionnement et les matériaux de bouchage: capsules, rondelles, lièges doivent être neufs et dans un état de propreté excluant toute contamination.

ART. 27. — *Hygiène des débits de boissons.* — Les cafés, brasseries, bars et buvettes, les salons de thé, les débits de boissons, quel que soit leur emplacement, sont soumis aux dispositions de l'article ci-dessus en ce qui concerne l'hygiène de la vaisselle et de la verrerie.

Par ailleurs, la vente ambulante des boissons doit être faite de telle sorte que les véhicules soient aménagés de façon à protéger les produits débités contre toute souillure ou altération.

ART. 28. — *Dispositions spéciales relatives à la fabrication de certaines boissons.* — La fabrication et la vente de toute boisson dans laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits de végétaux ou tout autre produit, font l'objet d'une réglementation.

§ 2: Lait et produits laitiers

ART. 29. — Le nettoyage des appareils et des récipients ainsi que celui des magasins de vente est réglementé.

Le matériel servant à la distribution doit être d'un entretien facile.

Les laits et produits laitiers dits frais, vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail, doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi minime que possible et aux températures convenables selon les procédés admis.

Les crèmes préparées, et notamment les crèmes foisonnées, ne peuvent être vendues en vrac. Elles doivent être protégées contre toute contamination.

Le personnel employé à la fabrication et à la manutention de ces produits doit être instruit des risques à contamination auxquels ces produits peuvent être exposés.

Le premier contrôle du lait cru en provenance du producteur consiste à vérifier son odeur. Le contrôle est ensuite effectué pour les impuretés ou les micro-organismes et d'éventuelles autres anomalies : eau de mouillage ou agents conservateurs, adultérations.

Les laits fermentés, yaourt, beurre acidophile locaux, katch, petit lait avec une bonne concentration d'acide lactique sont préservateurs sans offrir pendant toutes les garanties. Leur fabrication et leur vente sans autorisation sont interdites.

ART. 30. — *Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées.* Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne :

- le matériel servant à la fabrication ;
- la température des produits mis en vente ;
- leur fabrication.

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à la vente ambulante que celle pratiquée en magasin.

Les crèmes glacées pourront renfermer, outre des produits laitiers, du sucre, des oeufs et de l'eau ainsi que des matières aromatisantes, des colorants, des stérilisateurs admis pour la préparation des denrées alimentaires.

Les glaces ou les crèmes ne doivent pas contenir :

- a) plus de 300.000 germes aérobies mésophiles par ml ;
- b) plus de 10 coliformes par ml ;
- c) pas de *Escherichia Coli* dans 0,10 ml ;
- d) pas de staphylocoques pathogènes dans 0,01 ml ;
- e) pas de salmonelles.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement pour la consommation doit être immédiatement suspendu.

Les pâtisseries et denrées apparentées doivent être placées dans des emballages en matières plastiques et doivent être réfrigérées.

Les crèmes et produits similaires doivent être présentés dans des récipients d'une propreté méticuleuse et maintenus à une température de 10 degrés et à l'abri des mouches et des poussières. Leur manipulation doit se faire avec des cuillères et jamais avec les doigts.

Section 6: Aliments d'origine végétale

ART. 31. — a) Le déversement ou le dépôt de déchets, vidanges, ordures ménagères, gadoues, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers composés ne doivent être répandus qu'un mois au plus tard avant les récoltes.

b) Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides. Ils ne doivent, en outre, présenter ni odeur ni goût anormaux.

c) Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité naturelle et les produits altérés doivent être éliminés à la vente.

d) Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes. Si le lavage des fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera utilisée et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Section 7: Aliments d'origine animale

ART. 32. — *Viande.* — La vente des produits carnés est soumise à une législation particulière et contrôlée par le service de l'inspection vétérinaire.

La vente des viandes et produits dérivés en dehors des locaux de vente (boucheries, marchés, charcuteries) doit être rigoureusement proscrite.

Les prescriptions générales concernant l'hygiène des magasins d'alimentation leur sont applicables. Des mesures renforcées peuvent être prises par décret.

ART. 33. — *Poissons et produits de pêche.* — Les poissons ne seront vendus que dans les établissements et les marchés publics autorisés. Ils doivent être frais et ne doivent pas avoir subi la moindre altération.

ART. 34. — La vente des autres produits marins : coquillages, huîtres qui peuvent être le siège de toutes sortes de microbes pathogènes (bacilles typhiques en particulier) fera l'objet d'une réglementation spéciale par décret.

Section 8: La restauration collective

ART. 35. — *Hygiène des restaurants et locaux similaires.* — Les dispositions suivantes s'appliquent aux salles à manger et annexes des restaurants, buffets et brasseries servant des repas, ainsi qu'aux établissements de restauration collective.

1° Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable et facile à nettoyer.

2° Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le lavage à sec est interdit.

3° Les locaux doivent être bien aérés et ventilés. Les arrivées d'eau non potable y sont interdites.

4° Des cabinets d'aisance en nombre suffisant sont à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas, ni avec les autres locaux renfermant des denrées alimentaires. Des lavabos, équipés pour le savonnage et l'essuyage des mains, y sont annexés.

5° Les tables doivent être recouvertes d'un matériel lavable et doivent être nettoyées après le départ de chaque client.

6° Les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté, dans l'intervalle des repas et lavées après chaque service.

7° La vaisselle, y compris les carafes, doit être lavée à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisé, rincée à l'eau potable courante et séchée à l'abri de toute contamination.

TITRE II POLICE D'HYGIÈNE

CHAPITRE PREMIER

Procédure

Section 1 : Des pouvoirs du personnel d'hygiène

ART. 36. — Les personnels d'hygiène ainsi que les agents commissionnés du service d'hygiène sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la législation de l'hygiène et de la salubrité des habitations, voies publiques, plages, installations industrielles et tous autres établissements publics et privés. A cet effet, ils opèrent sur l'ensemble du territoire national.

ART. 37. — On entend par « personnels d'hygiène » le médecin-chef et ses adjoints, les ingénieurs sanitaires, les inspecteurs sanitaires et les contrôleurs et agents d'hygiène.

Sont « agents d'hygiène commissionnés du service d'hygiène » les agents appartenant à des administrations autres que celle du service d'hygiène et qui ont été commissionnés par le ministre chargé de la Santé pour remplir les fonctions prévues par le présent code.

ART. 38. — Les personnels d'hygiène et les agents commissionnés prêtent serment devant le tribunal régional de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir. Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

ART. 39. — Le médecin exerçant les fonctions de chef du service d'hygiène, les ingénieurs sanitaires et les inspecteurs sanitaires peuvent, en cas de flagrant délit, faire procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire compétente.

Les autres agents visés à l'article 37 conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant le personnel d'hygiène compétent ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse un procès-verbal et instrumente dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Ils ont le droit de requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

ART. 40. — Le produit des amendes et transactions prononcées en application du présent code sera réparti dans des conditions déterminées par décret.

Section 2: Recherche et constatation des infractions d'hygiène

ART. 41. — Les infractions en matière d'hygiène sont constatées par procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire, les personnels d'hygiène et les agents commissionnés du service d'hygiène assermentés.

ART. 42. — Les agents d'hygiène, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions, peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos, installations industrielles pour constater les infractions sur l'hygiène. Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à six heures du matin et au plus tard à vingt et une heures.

Elles pourront se faire cependant à toute heure par les agents, avec l'assentiment exprès de la personne dont le domicile est visité.

ART. 43. — Les infractions en matière d'hygiène sont prouvées soit par procès-verbal, soit, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux, par témoins.

Les procès-verbaux dressés par les agents font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent. Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

ART. 44. — Le prévenu qui désire s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il fera en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquera les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

Section 3 : Actions et poursuites

ART. 45. — Les actions et poursuites sont exercées directement par le ministre chargé de la Santé ou son représentant, devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Le ministre chargé de la Santé ou son représentant exposera l'affaire devant le tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions. Il siègera à la suite du Procureur de la République et de ses substitués. Les dispositions du droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus à l'article 39 ci-dessus.

ART. 46. — Les jugements en matière d'hygiène sont notifiés au ministère chargé de la Santé ou à son représentant. Celui-ci peut, concurremment avec le ministère public, interjeter appel des jugements en premier ressort. Sur l'appel de l'une ou de l'autre des parties, le ministre chargé de la Santé ou son représentant peut être invité à exposer l'affaire devant la cour d'appel et à déposer ses conclusions.

ART. 47. — L'action publique en matière d'infraction à la réglementation d'hygiène se prescrit par trois ans en matière de délit et par un an en matière de contravention, lorsque les contrevenants sont désignés dans les procès-verbaux, et par deux ans dans le cas contraire. Ce délai court à partir du moment où l'infraction a été constatée par procès-verbal.

ART. 48. — Tous les personnels d'hygiène pourront faire pour toutes les affaires relatives à la police d'hygiène tout exploit et autre acte de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois recourir au ministère d'huissiers.

ART. 49. — Sous réserve de modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions d'hygiène. Les infractions en matière d'hygiène relèvent des juridictions territorialement compétentes.

Section 4: Transaction

ART. 50. — Le ministre chargé de la Santé ou son représentant est autorisé à transiger au nom de l'Etat avant le jugement, pour les infractions visées aux articles 80, 82, 83, 84. L'action publique est éteinte par la transaction.

Section 5 : Action administrative

ART. 51. — Est sanctionné par les mesures administratives lorsque l'Etat est seul en cause le non-respect des articles 12, 13 et 14.

ART. 52. — Les dispositions des articles 464 et suivants du Code de procédure pénale ainsi que la loi n° 63-210 du 4 décembre 1963 relative aux amendes forfaitaires sont applicables aux infractions prévues aux articles 87 à 90.

CHAPITRE II

Infractions et pénalités

Section première : Infractions

§ 1 : Les infractions relatives à l'hygiène et la propreté des habitations

ART. 53. — Dans chaque immeuble, les ordures ménagères doivent être conservées dans les poubelles réglementaires ou dans des containers. Tout dépôt d'ordure à l'intérieur, comme à l'extérieur des habitations, non conforme à la réglementation en vigueur, est interdit.

ART. 54. — Sont interdits :

- a) Le mélange des matières fécales ou urinaires aux ordures ménagères.
- b) Tout branchement d'égout sur collecteur d'eau pluviale.
- c) La culture des plantes dites à larves dans les agglomérations urbaines.
- d) La conservation dans les habitations des objets ou réceptifs de toute nature, boîtes vides, canaris, épaves de voiture susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques.
- e) L'élevage des moutons et volailles à l'intérieur des habitations.
- f) Toute installation d'urinoir et de latrine dans les habitations non conforme aux normes prescrites par la réglementation en vigueur.

ART. 55. — Les terrains, clos ou non, les cours des habitations doivent être tenus en bon état de propreté constante par balayage ou désherbage.

§ 2: Infractions relatives à l'hygiène des voies publiques

ART. 56. — Il est interdit :

- de déposer sur la voie publique,
 - de jeter dans les mares, fleuves, rivières, lacs, étangs, mers ou sur les rives,
 - d'enfouir, d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources ou dans les périmètres de protection des sources ainsi que des ouvrages de captage et d'adduction d'eau,
- les cadavres d'animaux et les ordures ménagères.

ART. 57: — Il est formellement interdit de jeter ou de déposer des détritiques sur les trottoirs, chaussées, squares et jardins publics.

ART. 58. — Il est interdit de jeter les eaux usées, de déposer des urines et des excréments sur la voie publique.

ART. 59. — Il est interdit de laver les voitures sur les voies et dans les lieux publics ainsi que de laver le linge et les ustensiles ménagers aux bornes fontaines.

ART. 60. — Il est interdit de déposer sur la voie publique ainsi qu'à ciel ouvert les ferrailles et les épaves de toutes sortes.

ART. 61. — Il est interdit de verser ou de déposer des ordures ou des déchets de cuisine dans les canaux d'assainissement ou dans les bouches à eaux grasses.

ART. 62. — Dans les communes ou dans les communautés rurales où le balayage n'est pas assuré par un service de nettoyage, les propriétaires riverains des voies livrées à la circulation publique sont tenus de balayer, chacun au-devant de sa façade, sur une largeur égale à celle de la moitié de ladite voie.

Lorsque le balayage est assuré par les soins de la collectivité, les riverains ont la responsabilité de la propreté du terrain qui les concerne.

§ 3 : Infractions relatives à l'hygiène des plages

ART. 63. — Il est interdit d'abandonner sur les plages tout objet susceptible d'altérer la propreté des lieux, notamment des boîtes de conserve, des poissons ou des détritiques.

ART. 64. — L'accès des plages est interdit aux chiens, aux chats et à tous autres animaux.

ART. 65. — La circulation des animaux, des voitures à chevaux, des automobiles, motocyclettes et bicyclettes est formellement interdite sur les plages.

§ 4: Infractions relatives à l'hygiène des installations industrielles

ART. 66. — Les locaux et alentours des établissements industriels et commerciaux ne doivent pas être insalubres. L'élimination des eaux résiduaires doit se faire selon la réglementation en vigueur et spécifique à chaque industrie.

ART. 67. — Les feux de combustion, les appareils incinérateurs et les usines d'incinération ne doivent dégager ni poussière ni fumée gênante pouvant polluer l'atmosphère.

ART. 68. — Les tuyaux des cheminées des boulangeries auront au moins, en section horizontale, une surface de 30 dm². Ils s'élèveront de 2 mètres au moins au-dessus du faite le plus élevé dans un rayon de 100 mètres.

Les cheminées d'usine devront s'élever à 10 mètres au moins au-dessus des toitures voisines et dans un rayon de 100 m. Elles doivent être munies, en cas de besoin, d'un dispositif fumivore.

ART. 69. — Il est interdit de mélanger aux ordures les déchets anatomiques ou contagieux, les produits pharmaceutiques et tous autres produits toxiques ainsi que les déchets et issues d'abattoirs.

ART. 70. — Les hôpitaux et les formations sanitaires publiques ou privées sont tenus de détruire par voie d'incinération les déchets anatomiques ou contagieux.

ART. 71. — Le personnel des usines et autres entreprises industrielles doit être soumis à des visites médicales périodiques.

ART. 72. — Le personnel travaillant dans les industries alimentaires doit observer, en plus des visites périodiques, une hygiène individuelle corporelle et vestimentaire permanente selon la nature de l'industrie et conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 73. — L'utilisation éventuelle des ordures ménagères à des fins agricoles ou autres est formellement interdite.

§ 5: Infractions relatives à l'hygiène de l'eau

ART. 74. — Les ouvrages ainsi que les réservoirs de distribution d'eau potable doivent être protégés contre les contaminations extérieures.

ART. 75. — Tout concessionnaire de distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par décret, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

ART. 76. — Est interdite, pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, l'utilisation d'eau non potable.

§ 6: Infractions relatives à l'hygiène des denrées alimentaires

ART. 77. — Les ateliers et laboratoires de préparation des aliments ainsi que les magasins de vente des denrées alimentaires ne doivent pas être insalubres. Ils doivent être aménagés et entretenus de manière à soustraire ces denrées à toute contamination, altération ou souillure.

ART. 78. — La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'infections cutanées, muqueuses respiratoires ou intestinales.

ART. 79. — Il est interdit d'utiliser, dans la fabrication des boissons, glaces, crèmes glacées, pâtisseries, des matières aromatisantes et des colorants non admis pour la préparation des denrées alimentaires.

ART. 80. — Les bouteilles de conditionnement des boissons sodas et limonades, eaux gazeuses, doivent être dans un état de propreté excluant toute contamination.

ART. 81. — Il est interdit de vendre des fruits n'ayant pas atteint un degré de développement et de maturité convenable ou des fruits traités au carbure de calcium.

ART. 82. — La viande et les produits dérivés exposés à la vente doivent être protégés contre les poussières, les mouches et toutes autres pollutions.

§ 7: Infractions relatives à l'hygiène des restaurants et des locaux similaires

ART. 83. — Les locaux et les abords des restaurants et autres établissements similaires doivent être toujours tenus en bon état d'entretien et de salubrité.

ART. 84. — Dans les restaurants et locaux similaires :

- L'utilisation de l'eau non potable est interdite ;
- Les mets servis doivent être protégés contre toute pollution ;
- Le personnel employé doit servir dans les conditions de propreté et de salubrité requises par la réglementation.

§ 8: Protection des agents d'hygiène dans l'exercice de leur fonction

ART. 85. — Il est formellement interdit de s'opposer aux visites des agents verbalisateurs dans les maisons, conformément à la loi.

ART. 86. — Il est interdit de s'opposer à la désinfection, à la désinsectisation et à la dératisation domiciliaires.

Section 2 : Pénalités

ART. 87. — Seront punies d'une amende de 300 à 600 UM, les infractions aux dispositions des articles 53, 54, 55, 57, 58, 59, 61 et 62.

ART. 88. — Seront punies d'une amende de 1 000 à 2 000 UM, les infractions aux dispositions des articles 56, 60, 63, 64, 65, 81 et 82.

ART. 89. — Seront punies d'une amende de 5 000 à 20 000 UM et d'un emprisonnement de 5 à 8 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 93.

ART. 90. — Seront punies d'une amende de 20 000 UM à 100 000 UM et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 79, 80, 84, 85 et 86.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 91. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 92. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 septembre 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

ORDONNANCE n° 85-071 du 8 avril 1985 autorisant la ratification de l'accord-cadre de pêche entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République tunisienne.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord-cadre de pêche signé à Tunis, le 28 avril 1984, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République tunisienne.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 avril 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maouyaould SID'AHMED TAYA.

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PÊCHE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Désireux de renforcer davantage les liens de fraternité, d'amitié et de coopération entre les deux pays et particulièrement dans le domaine de l'exploitation de leurs ressources halieutiques, le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie décident de ce qui suit :

Article premier: La coopération dans le domaine de la pêche entre les deux pays englobe notamment :

- l'exploitation des ressources halieutiques ;
- le conditionnement et la transformation des produits de la pêche ;
- la commercialisation des produits frais, conditionnés et transformés, sur les marchés mauritanien, tunisien et international;
- la construction et la réparation navales ;
- la formation et le recyclage des cadres professionnels du secteur de la pêche ;
- la recherche scientifique et technique et la vulgarisation dans les différents aspects du secteur.

Article 2: Dans le cadre du présent accord, les deux parties favoriseront dans des conditions avantageuses l'accès des bateaux battant pavillon des deux pays dans leurs eaux territoriales et dans leurs zones économiques exclusives et ce, dans la limite compatible avec la préservation des ressources halieutiques et des niveaux d'exploitation optimale.

Article 3: Les deux parties arrêteront par un protocole d'application les conditions économiques et techniques permettant aux navires de chacune des deux parties de pêcher dans les eaux de l'autre partie.

Article 4: Les deux parties décident l'encouragement à la création, par les opérateurs et professionnels des secteurs publics et privés des deux pays, de sociétés mixtes dans les domaines d'exploitation du secteur tels que cités à l'article premier du présent accord. La forme et les modalités de création de ces sociétés seront arrêtées d'un commun accord.

Article 5: Les deux parties décident l'incitation des opérateurs tunisiens des secteurs publics et privés à s'approvisionner, en priorité, auprès des producteurs mauritaniens et ce, dans le cadre du protocole d'accord additionnel à l'accord commercial tuniso-mauritanien du 25 septembre 1964 et notamment son article 2 relatif à l'admission en Tunisie des produits de la pêche mauritaniens en franchise de douane et sans limitation contingentaire.

Article 6: Les deux parties décident l'encouragement de l'approvisionnement prioritaire en matière d'équipement de pêche fabriqué dans l'un ou l'autre pays, dans le cadre d'un régime de faveur à convenir d'un commun accord entre les deux parties.

Article 7: Les deux parties décident la formation et le recyclage des cadres et professionnels mauritaniens du secteur de la pêche au sein des institutions spécialisées tunisiennes, notamment par l'octroi de bourses d'étude et de stage.

Article 8: Les deux parties décident l'échange de techniciens et d'experts en matière d'organisation, de gestion, de formation, de recherche et de vulgarisation dans le secteur de la pêche.

Article 9: Les deux parties décident la création d'une commission technique mixte qui siège tous les six mois alternativement en Tunisie et en Mauritanie.

Article 10: Cette commission sera chargée notamment de :

- la définition des conditions d'accès aux eaux territoriales et d'exploitation des ressources halieutiques des deux pays en observant le principe du traitement et du régime de faveur à l'égard des opérateurs et professionnels publics ou privés des deux pays ;
- la détermination des garanties à accorder aux opérateurs des deux pays ;

- la définition du cadre général de constitution de sociétés mixtes et des avantages auxquels elles peuvent être élues ;
- veiller à l'application du présent accord-cadre de coopération.

Article II : Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sera réglé à l'amiable par voie de négociations directes entre les autorités compétentes des deux pays. Si une solution n'est pas trouvée, le différend sera réglé par voie diplomatique.

Article 12: Les deux parties s'engagent à prendre toutes les mesures en vue de faire respecter par leurs nationaux les dispositions du présent accord et les législations en vigueur dans les deux pays,

Article 13: Le présent accord entre en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement le jour de l'échange des documents de sa ratification par les instances compétentes des deux pays.

Fait à Tunis, le 28 avril 1984, en double exemplaire, en langue française, les deux documents faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République tunisienne,
Lassaad Ben OSMAN,
Ministre de l'Agriculture.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
Capitaine Mohamed Lemine ould N'DIAYANE,
Ministre des Pêches et de l'Économie maritime.

ORDONNANCE n° 85-073 du 13 avril 1985 autorisant la ratification de l'accord-cadre de pêche entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Portugal.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord-cadre de pêche signé à Nouakchott, le 6 janvier 1984, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Portugal.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 avril 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président:
Colonel Maaouy a ould SID'AHMED TAYA.

* * *

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PORTUGAL

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Portugal,

Considérant les relations étroites et traditionnelles qui existent entre les deux pays et leur volonté commune de les intensifier,

Considérant leur intérêt commun en matière de gestion rationnelle de conservation et d'utilisation optimale de stocks, notamment dans l'Atlantique Centre-Est,

Affirmant que l'exercice des droits souverains par les Etats dans les eaux relevant de leur juridiction sur les ressources biologiques aux fins de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doit se faire conformément aux principes du droit international et de leurs législations respectives,

Prenant en considération la nouvelle politique des pêches de la République islamique de Mauritanie qui vise à utiliser rationnellement les ressources halieutiques de la Mauritanie en vue de promouvoir son développement économique et social,

Tenant compte des spécificités de la flotte de pêche portugaise,

Désireux de définir les conditions d'une coopération amicale et permanente dans le domaine des pêches, conformément aux dispositions de l'accord-cadre de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé entre les deux pays à Lisbonne, le 26 novembre 1983, notamment à ses articles 2-A-3 et 3,

Convientent de ce qui suit :

Article 1: Le présent accord a pour objet de définir les conditions générales et les principes de base qui régiront à l'avenir la coopération entre la République islamique de Mauritanie et la République du Portugal dans le domaine de la pêche.

Article 2: Les parties se consulteront périodiquement entre elles au sein des organisations internationales sur la recherche scientifique et technique en matière de pêche.

Elles échangeront les études et informations relatives à l'océanographie, la biologie marine et les statistiques de pêche et rechercheront les moyens de collaborer ensemble dans les domaines ainsi cités.

Article 3: Les parties expriment leur volonté de mettre en oeuvre les moyens appropriés permettant de contribuer au développement du secteur de la pêche de la République islamique de Mauritanie sur la base de l'avantage mutuel des parties entre autres dans les domaines ci-après :

- la pêche maritime ;
- la conservation, la transformation et la commercialisation des produits halieutiques ;
- la recherche océanographique ;
- la formation et l'assistance technique dans le domaine des pêches ;
- la construction et la réparation navales.

Article 4: A cet effet, les parties expriment leur volonté d'encourager la création de sociétés mixtes entre partenaires mauritaniens et portugais, privés ou publics.

Article 5: Dans le cadre du présent accord et pendant l'une des sessions de la commission mixte prévue à l'article 11, les parties arrêteront annuellement, par un protocole d'application, les conditions économiques et techniques de l'exercice de la pêche par les bateaux portugais dans les eaux mauritaniennes dans la limite compatible avec les impératifs de la préservation des ressources halieutiques mauritaniennes et des niveaux d'exploitation optimale.

Article 6: La partie portugaise s'engage à favoriser l'accès au marché portugais des produits de la pêche mauritanienne, conformément à la législation nationale.

Article 7: Les parties arrêteront d'un commun accord des programmes d'assistance technique, de formation professionnelle dans les domaines, de la pêche.

Article 8: Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect, par leurs nationaux, les navires appartenant ou affrétés par ceux-ci, des dispositions du présent accord et des législations en vigueur en matière de pêche dans les deux pays.

Article 9: Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sera réglé à l'amiable par voie de négociations directes entre les autorités compétentes des parties ou par la voie diplomatique.

Article 10: Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année. Toute dénonciation devra être notifiée à l'autre partie par voie diplomatique au moins trois (3) mois à l'avance.

Article 11: Il est constitué une commission mixte de pêche composée de délégués désignés par les parties et chargés de suivre l'application du présent accord.

La commission se réunit au moins deux fois par an, alternativement en Mauritanie et au Portugal. Elle se réunit extraordinairement à la demande de l'un des deux États.

Article 12: Le présent accord sera appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature. L'accord entrera en vigueur lorsque les parties se notifieront l'accomplissement de procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

Fait à Nouakchott, le 6 janvier 1984.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
Capitaine Mohamed Lemineould N'DIATANE,
Vice-ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

Pour le gouvernement de la République du Portugal,
Commandant FARIA DOS SANTOS,
Secrétaire d'Etat à la Pêche.

ORDONNANCE n° 85-084 du 23 avril 1985 autorisant la ratification de la convention de financement signée le 2 février 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de financement signée le 2 février 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement (B.I.D.) portant sur un montant de *sept millions cent cinquante mille dinars islamiques* (7 150 000 D.I.) destiné à financer «100 forages dans les zones rurales et 8 forages et adductions de préfectures».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 avril 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 25-85 du 10 avril 1985 portant nomination de certains membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés:

Ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire:

— M. Mohamed Salemould Lekhal.

Ministre des Pêches et de l'Economie maritime:

— M. Takiould Sidi.

DÉCRET n° 26-85 du 10 avril 1985 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Nani est nommé gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

DÉCRET n° 85-074 du 13 avril 1985 portant nomination du directeur des Etudes, de la Législation et du «Journal officiel».

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoudould Taki, magistrat, matricule n° 117.36 F, est nommé directeur des Etudes, de la Législation et du *Journal officiel*, à compter du 6 mars 1985, en remplacement de M. Ba Mohamed El Ghali, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 464 du 30 mars 1985 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed onld Mohamed Mahmoud, mle 56.153, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 mars 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 10 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 465 du 30 mars 1985 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1985 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement additif au titre de l'année 1985 les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Gendarmes de 3^e échelon:

- Abdallahi ould Cheikh El Kory, mle 1.999, prof. ;
- Saidou Diop, mle 2.430, prof.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 24-85 du 1^{er} avril 1985 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} avril 1985.

SECTION TERRE'

AU GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

Sy Ousmane Harouna, mle 68.117 (5/12).

AU GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant :

Birane Gaye, mle 70.164 (7/30).

SECTION MER

AU GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe:

- Lome Abdoulaye, mle 65.015 (4/12).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 576 du 22 avril 1985 portant rectification de grade d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — *Au lieu de:* Sergent Sidi ould Hameida, mle 63.090, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 avril 1985, *lire:* Sergent-chef Sidi ould Hameida, mle 63.090, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 avril 1985.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 577 du 22 avril 1985 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sid'Ahmed ould Aboid, mle 59.176, du S.A.K., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 avril 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 1 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 578 du 22 avril 1985 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Salem ould Sidi Bouda, mle 59.115, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 mars 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 11 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 579 du 22 avril 1985 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Amadou Samba, mle 67.021, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 25 mai 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 10 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 580 du 22 avril 1985 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Lemine ould Chebih François, mle 57.547, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 mai 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 27-85 du 20 avril 1985 portant création d'un consulat à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un consulat général de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite.

ART. 2. — Le siège en est fixé à Djeddah. La composition du personnel de ce consulat est fixée par arrêté du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-045 du 10 mars 1985 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume d'Arabie Saoudite.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Mohamed Abdellahi, professeur, précédemment directeur de l'Institut pédagogique national, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite.

DÉCRET n° 85-046 du 14 mars 1985 portant nomination d'un ambassadeur à El Djazair.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hanchi ould Mohamed Saleh, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Dakar, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie à El Djazair.

DÉCRET n° 85-080 du 22 mars 1985 portant nomination d'un consul général à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Houssein ould Habiboullah, précédemment deuxième conseiller à Djeddah, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite).

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCISION n° 560 du 17 avril 1985 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Boulaye, secrétaire dactylographe auxiliaire, mle 300.45 G, est nommé secrétaire particulier du vice-ministre des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 22 janvier 1984.

DÉCISION n° 586 du 22 avril 1985 portant nomination d'un 1^{er} conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Kane, précédemment 2^e conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Madrid, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de Pr conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-061 du 27 mars 1985 portant nomination d'un magistrat stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Mohamed Abdellahi, mle 15.739 Q, titulaire du diplôme de fin d'études du cycle A long de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques (section Magistrature), précédemment professeur adjoint, est intégré dans le corps des magistrats et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1985, magistrat stagiaire, indice 760.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 07, article 07.

ART. 3. — Avant de prendre fonction, l'intéressé prêtera le serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-201 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-057 du 20 mars 1985 modifiant certains articles du décret n° 81-019 du 12 février 1981 réglementant les modalités de présentation des budgets des Régions et du District de Nouakchott, ainsi que le mode d'évaluation et d'exécution de certaines dépenses obligatoires.

ARTICLE PREMIER. — La présentation de la nomenclature type des dépenses des budgets des Régions et du District de Nouakchott, visée à l'article 7 du décret n° 81-019 du 12 février 1981 réglementant les modalités de présentation des budgets des Régions et du District de Nouakchott ainsi que le mode d'évaluation et d'exécution de certaines dépenses obligatoires, est modifiée conformément à l'annexe du présent décret.

ART. 2. — Les dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 81-019 du 12 février 1981 réglementant les modalités de présentation des budgets des Régions et du District de Nouakchott ainsi que le mode d'évaluation et d'exécution de certaines dépenses obligatoires, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 11 (nouveau): Il est créé un fonds interrégional de solidarité alimenté par contribution annuelle régionale égale à 2 % des recettes ordinaires des Régions et du District de Nouakchott.

Article 12 (nouveau): Les ressources du fonds interrégional de solidarité sont destinées, suivant les besoins du moment, à la lutte contre les calamités publique et les sinistres. Elles peuvent être affectées à des Régions, notamment quand celles-ci n'arrivent pas à faire fonctionner leur administration. Elles sont attribuées selon un ordre de priorité défini par le ministre de l'Intérieur.

Le compte correspondant du Trésor est géré par le ministre de l'Intérieur.

ART. 3. - Une prime de rendement, dont le taux sera fixé par délibération du conseil régional, peut être accordée au personnel des services financiers des Régions et du District de Nouakchott, à l'issue d'une année budgétaire.

ART. 4. - Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

* *

ANNEXE

Nomenclature type du budget régional

DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre I. - Droit et redevances exigibles

Art. 1. Charges de la dette (intérêts et frais)

Art. 2. Cotisations pour pension et sécurité sociale

Art. 3. Contribution aux fonds régionaux

Section 1 : Contribution au fonds interrégional de solidarité

Section 2: Contribution au fonds d'assistance médico-soiale

Art. 4. Dettes envers l'Etat

Art. 5. Dettes envers les organismes financiers

Art. 6. Dettes envers les particuliers

Chapitre II. - Administration régionale

Art. 1. Cabinet gouverneur, préfets et chefs d'arrondissement

Section 1: Salaires, traitements et indemnités

Paragr. 1. Traitements et salaires

Paragr. 2. Indemnités

Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

Paragr. 1. Carburant et ingrédients

Paragr. 2. Pièces détachées

Paragr. 3. Téléphone, télex, correspondances

Paragr. 4. Eau, électricité, gaz et charbon (domesticité gouverneur, préfets et chefs d'arrondissement)

Paragr. 5. Abonnements, documentations

Paragr. 6. Imprimés, registres et autres fournitures

Paragr. 7. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux

Art. 2. Etat civil

Section 1 : Salaires, traitements et indemnités

Paragr. 1. Traitements et salaires

Paragr. 2. Indemnités

Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

Paragr. I. Imprimés, registres

Art. 3. Frais d'assiette et de perception

Section 1 : Salaires, traitements et indemnités

Paragr. 1. Traitements et salaires

Paragr. 2. Indemnités

Paragr. 3. Heures supplémentaires

Paragr. 4. Primes de rendement

Section 2: Fournitures et biens consommés

Paragr. 1. Imprimés, registres, fournitures

Art. 4. Frais de session du Conseil régional

Section 1: Indemnités de session

Section 2: Frais de session

Section 3: Frais de transport

Chapitre III. - Service et travaux urbains

Art. 1. Service voirie, réseaux et divers (S.V.R.D.)

Section 1 : Salaires, traitements et indemnités

Paragr. 1. Traitements et salaires

Paragr. 2. Indemnités

Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

Paragr. 1. Carburant et ingrédients

Paragr. 2. Pièces détachées

Paragr. 3. Habillement, trousseaux

Paragr. 4. Produits et petits matériels de nettoyage et d'entretien des voies publiques

Art. 2. Marchés

Section 1: Salaires, traitements et indemnités

Paragr. 1. Traitements et salaires

Paragr. 2. Indemnités

Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

Paragr. 1. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux

Art. 3. Abattoirs

Section 1: Salaires, traitements et indemnités

Paragr. 1. Traitements et salaires

Paragr. 2. Indemnités

Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

Paragr. 1. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux

Art. 4. Jardins publics

Section 1: Salaires, traitements et indemnités

Paragr. 1. Traitements et salaires

Paragr. 2. Indemnités

Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

Paragr. I. Produits et petits matériels d'entretien

Art. 5. Eau

Section 1: Salaires, traitements et indemnités

Paragr. 1. Traitements et salaires

Paragr. 2. Indemnités

Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

Paragr. 1. Carburant et ingrédients

Paragr. 2. Pièces détachées

Paragr. 3. Achat eau

Art. 6. Éclairage public

Section 1: Salaires, traitements et indemnités

- Paragr. 1. Traitements et salaires
- Paragr. 2. Indemnités
- Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

- Paragr. 1. Carburant et ingrédients
- Paragr. 2. Pièces détachées
- Paragr. 3. Fourniture électricité

Art. 7. Incendie

Section 1 : Salaires, traitements et indemnités

- Paragr. 1. Traitements et salaires
- Paragr. 2. Indemnités
- Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

- Paragr. 1. Habillements, trousseaux
- Paragr. 2. Achat de pièces détachées
- Paragr. 3. Frais de protection civile ou frais de création ou d'entretien des pare-feu

Chapitre IV. - Services et travaux ruraux*Art. 1. Ateliers et garages*

Section 1 : Salaires, traitements et indemnités

- Paragr. 1. Traitements et salaires
- Paragr. 2. Indemnités
- Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

- Paragr. 1. Produits entretien garages
- Paragr. 2. Habillement, trousseaux

*Art. 2. Participation au fonctionnement des services régionaux***Chapitre V. - Dépenses sociales***Art. 1. Assistance sociale*

Section 1 : Salaires, traitements et indemnités

- Paragr. 1. Traitements et salaires
- Paragr. 2. Indemnités
- Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

- Paragr. 1. Fonctionnement des services médicaux
- Paragr. 2. Evacuations sanitaires
- Paragr. 3. Secours aux indigents
- Paragr. 4. Pompes funèbres

Art. 2. Internats et cantines scolaires

Section 1: Salaires, traitements et indemnités

- Paragr. 1. Traitements et salaires
- Paragr. 2. Indemnités
- Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

- Paragr. 1. Nourriture des élèves
- Paragr. 2. Soutien aux élèves nécessiteux du Secondaire
- Paragr. 3. etc.

Art. 3. Section d'hygiène

Section 1: Salaires, traitements et indemnités

- Paragr. 1. Traitements et salaires
- Paragr. 2. Indemnités
- Paragr. 3. Heures supplémentaires

Section 2: Fournitures et biens consommés

- Paragr. 1. Habillement, trousseaux
- Paragr. 2. Achat insecticides et autres produits
- Paragr. 3. Achat de produits biologiques

Chapitre VI. - Dépenses diverses*Art. 1. Frais et réceptions*

Section 1 : Achat de matériel de réception et biens consommés

Art. 2. Subventions

Section 2: Fournitures et biens consommés

- Paragr. 1. Subventions mosquées
- Paragr. 2. Mahadras
- Paragr. 3. Subvention associations culturelles et sportives
- Paragr. 4. etc.

Art. 3. Autres dépenses (à préciser)

Section 2: Fournitures et biens consommés

DEUXIÈME PARTIE

**DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN
DES INFRASTRUCTURES****Chapitre I. - Entretien des infrastructures***Art. 1. Voies de communication**Art. 2. Ouvrages de génie rural**Art. 3. Immeubles**Art. 4. Puits**Art. 5. etc.***Chapitre II. - Acquisition matériel d'équipement***Art. 1. Matériel de transport terrestre**Art. 2. Matériel de transport naval**Art. 3. Autre matériel (type à préciser)***Chapitre III. - Travaux d'infrastructure***Art. 1. Routes, pistes et ponts**Art. 2. Installations portuaires**Art. 3. Aérodomes**Art. 4. Réseaux d'adduction d'eau et réseaux d'assainissement**Art. 5. Autres travaux d'infrastructure***Chapitre IV. - Aménagement rural et hydraulique***Art. 1. Construction de barrages**Art. 2. Forage de puits**Art. 3. Travaux de plantation et d'agriculture**Art. 4. Travaux d'implantation d'élevage**Art. 5. Travaux de protection de la nature**Art. 6. Promotion des activités de pêche***Chapitre V. - Construction et acquisition d'immeubles***Art. 1. Immeubles scolaires**Art. 2. Immeubles sanitaires**Art. 3. Autres immeubles.***ARRÊTÉ n° I du 30 mars 1985 portant classement des périmètres
rônières de Kalignoro, Bouilly, Seydou et Wed Jrid.**

ARTICLE PREMIER. — Sont classés comme périmètres de protection, les rôneraies de Kalignoro (610 ha), Bouilly (600 ha), Seydou (320 ha) et Wed Jrid (115 ha).

ART. 2. — Toutes formes d'exploitation outre les droits d'usage reconnus par la commission de classement sont formellement interdites.

ART. 3. — Dans l'ensemble des périmètres de Kalignoro, Bouilly, Seydou et Wed Jrid, sont reconnus les droits d'usage suivants :

1. La cueillette des fruits ;
2. Le ramassage du bois mort.

ART. 4. — En ce qui concerne les périmètres de Bouilly et Kalignoro, les personnes dont les noms suivent sont autorisées à continuer l'exploitation de leurs champs de « Falo » en se limitant strictement aux superficies déjà mises en valeur.

a) PÉRIMÈTRE DE KALIGNORO

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Superficie</i>
— Yero Hamady	400 m'
Mola N'Doryge	300 m'
Dembele Diao	400 m'
Boua Ba	200 m'
Ousmane Demba	400 m'
Gallo Pathe	400 m'
Zeidane ould Mohamed El Abd	200 m'
El Hacen ould Magha	210 m'
Massa ould Mohamed M'Bareck	220 m'
Z'Grar ould M'Bareck	180 m'
Mohamed Lemine ould M'Bareck	175 m'
Abaha ould Matalah	450 m'
Djibril Hamet	350 m'
Samba Dema	460 m'
Samba Barra	475 m'
Kader ould Breike	250 m'
Demba Anne	320 m'
Oumar Camara	360 m'

b) PÉRIMÈTRE DE BOULLY

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Superficie</i>
Oumar Anne	500 m'
Demba Diallo	200 m'
Kalidou Cisse	490 m'
— Ba Bobi	120 m'
Yero Ba	200 m'
N'Guiya Ba	200 m'
Toute Camara	430 m'
Bakary Traore	600 m'
Yatera Issa	500 m'
Diadie Toufance	540 m'
Diawara Sidy	350 m'
Traore Hamady	300 m'
Coulibaly Idrissa	470 m'

ART. 5. — Les collectivités de Bouilly, Kalignoro, Seydou et Wed Jrid participeront à la gestion et au gardiennage des peuplements en question sans prétendre à d'autres droits que ceux énoncés à l'article 3.

ART. 6. — *La situation géographique* des différents peuplements est ainsi qu'il suit :

a) *Bouilly*: Le peuplement de Bouilly est situé entre la route du Karakoro qui part de Bouilly à Baédiyam en longeant la partie ouest de l'oued, à l'est le bord du marigot dit Karakoro constituant la frontière entre le Mali et la Mauritanie au nord, le prolongement du grand rônier au sud de Bouilly. Au sud, la Chalkha, dite « Limkeinza », là où elle descend sur l'oued au niveau du champ de « Falo » de Dabo Traore.

b) *Seydou* : Le peuplement de Seydou est le prolongement de celui de Bouilly. Il est limité à l'est par le bord du marigot consti-

tuant la frontière entre le Mali et la Mauritanie, à l'ouest par la route de Bouilly Baédiyam. Au nord, la Chalkha de Lemkeinza, au sud, le plateau dénommé Msab Nhal.

c) *Kalignoro* : Le peuplement de Kalignoro est situé entre le village de Kalignoro et le village de Nhel Liuebou. Il est limité à l'est par le bord du marigot, dit Karakoro, qui détermine la frontière entre le Mali et la Mauritanie, à l'ouest, par la route de Bouilly-Ould Yengé, au nord, par la limite Kalignoro Chalkha, et au sud, la grande mare d'acacia Nilotica, qui se trouve à 70 mètres à l'est du village de Kalignoro.

d) *Wed Jrid*: Ce peuplement est situé à 3 km au nord de Ould Yengé, il est limité à l'est par la piste Ould Yengé N' Doummolly, à l'ouest par la piste Tektak.. ould Yengé, au nord, par le bord de l'oued côté Ould Jidou, et, au sud, le bord du même oued côté Wed Jrid.

ART. 7. — Le préfet du département de Ould Yengé, le chef de l'Inspection régionale de la Protection de la nature, le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Ould Yengé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-62 du 22 avril 1985 portant création de trois commissariats spéciaux à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont créés et placés sous l'autorité du directeur régional de sûreté du District de Nouakchott des commissariats spéciaux ayant compétence sur l'ensemble de la circonscription administrative du District dans les domaines suivants :

- police judiciaire ;
- voie publique ;
- renseignements généraux et contrôle des étrangers.

Les diverses attributions des commissariats d'arrondissement sont confirmées dans les limites territoriales de leur circonscription.

ART. 2. — *Les commissariats spéciaux.*

1. Le commissariat de la police judiciaire a pour mission de coordonner les activités judiciaires des commissariats d'arrondissement du District qui enregistrent et exploitent toutes les plaintes qu'ils reçoivent, et de centraliser les avis de recherches émis par les services de police du District.

Il peut assister et même se substituer, après avis conforme de l'autorité judiciaire compétente, au commissariat d'arrondissement diligentant une enquête dont l'importance dépasse soit les limites territoriales de celui-ci, soit dont la nature complexe ou particulière exige, dans un but d'efficacité, la centralisation des investigations.

Il doit être obligatoirement saisi de toute enquête diligentée par un commissariat d'arrondissement et pour laquelle les auteurs de l'infraction n'ont pas été identifiés ou arrêtés dans un délai de 48 heures à compter de l'enregistrement de l'affaire. Les informations recueillies par les services d'arrondissement seront immédiatement transmises au commissariat spécial. Le responsable décidera de la suite à donner sur le plan de la recherche.

2. Le commissariat de la voie publique a pour mission d'assurer, en complémentarité avec les commissariats d'arrondissement qu'il peut assister, le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Il doit prendre la responsabilité d'un service d'ordre dès que celui-ci dépasse le cadre des limites administratives ou des possibilités d'un seul arrondissement.

Il doit établir, en coordination avec les commissariats d'arrondissement, les plans de protection et de surveillance de la ville. Il assiste directement les services de la circulation routière sur les grands axes, le contrôle des sorties de la ville et dresse les procédures d'accidents par le canal de sa brigade spécialisée.

Il veille à ce que les divers contrôles de police administrative, hôtels et garnis, débits de boissons, cinémas, spectacles..., soit effectués par les commissariats compétents.

3. Le commissariat spécial est chargé du recueil et de la centralisation des informations relatives à la vie politique, économique, sociale et culturelle du District de Nouakchott. Il doit s'assurer que la réglementation régissant le séjour des étrangers est correctement appliquée.

Ces deux missions sont complémentaires des servitudes dévolues, dans ce domaine, aux commissariats d'arrondissement qui pourront recevoir, le cas échéant, un appui du commissariat spécial.

ART. 3. — Chaque commissariat spécial est placé, en ce qui le concerne, dans l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité directe du directeur régional de sûreté du District de Nouakchott.

ART. 4. — Les commissariats d'arrondissement, placés sous l'autorité du directeur régional de sûreté du District de Nouakchott, ont les attributions suivantes :

- la surveillance générale des arrondissements ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des étrangers ;
- la police des hôtels et garnis, des débits de boissons et des spectacles ;
- l'exercice de la sécurité publique en veillant plus particulièrement au maintien de l'ordre public ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche, la constatation des infractions, l'identification et l'arrestation de leurs auteurs ainsi que la présentation du délinquant devant l'autorité judiciaire.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 655 du 20 novembre 1984 mettant fin à la disponibilité d'un adjudant-chef de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 358 du 12 mai 1983, portant renouvellement de disponibilité, à compter du 1^{er} juin 1984, de M. Barrarould Mohamed Lemine, adjudant-chef de police de 2^e échelon, indice 600, mie 11.086 Z.

DÉCISION n° 269 du 11 février 1985 portant inscription au tableau d'avancement de deux officiers de la Garde nationale au titre de l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement; au titre de l'année 1985, les officiers du corps de la Garde nationale ci-dessous désignés :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:
 Franck Guerlain ;
 Sogho Alassance.

ARRÊTÉ n° 114 du 5 mars 1985 portant cessation définitive de fonction d'un gradé et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, du gradé et des deux gardes nationaux ci-après :

- Brigadier Bilaiould Abdellahi, mie 1966, décédé le 22 novembre 1984 à Nouakchott, 22 ans, 9 mois et 17 jours de service ;
- Garde Hamoudould Ayade, mie 2018, décédé le 18 août 1984 à Nouakchott, 18 ans, 4 mois et 1 jour de service ;
- Garde Diakité Oumar, mie 3154, décédé le 9 décembre 1984 à Nouakchott, 8 ans, 11 mois et 8 jours de service.

ART. 2. — Les intéressés sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de leur date de décès.

DÉCRET n° 20-85 du 7 mars 1985 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1985, au grade de capitaine, le lieutenant Franck Guerlain.

ARRÊTÉ n° 155 du 4 avril 1985 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter de la date de signature du présent arrêté, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Garde 2^e échelon Hananyould Gamar, mie 1598, indice 320, à E.M.O.C., Aïoun, 23 ans et 10 mois de service au 1^{er} novembre 1984.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 156 du 4 avril 1985 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} juin 1984, admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, le gradé dont le nom et le matricule figurent ci-après :

- Brigadier Oumar Touunkara, mie 1781, indice 300, Musique, 19 ans, 6 mois et 15 jours de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° R-056 du 9 avril 1985 portant autorisation de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées.

ARTICLE PREMIER. - M. Jean-Baptiste Negri, né le 3 avril 1950 à Podor (Sénégal), de nationalité sénégalaise, est autorisé à vendre à la bouteille dans son alimentation générale, située dans l'arrondissement de Sebkh, n° C 6-78 à Nouakchott, des boissons alcooliques ou alcoolisées.

ART. 2. — La vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite à tout musulman.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture dudit établissement sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-057 du 9 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'une école privée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - M. Bonaventure Tanyo, né le 26 novembre 1942 à Guervoum (Cameroun), de nationalité camerounaise, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir une école privée pour l'enseignement des enfants des étrangers résidant à Nouakchott.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-055 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture de ladite école.

DÉCRET n° 27-85 du 11 avril 1985 portant nomination de onze officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, par ordre de mérite, à compter du 1^{er} septembre 1984, au grade de sous-lieutenant, les élèves-officiers dont les noms, prénoms et matricules figurent ci-dessous :

- Camara Mamadou, mle 4746;
- Ahmed Jidou ould El-Aly, mle 4612;
- Didi ould Tajedine, mle 4741;
- Mohamed Mahmoud ould Moulaye, mle 4740;
- Mohamed ould Bouboutt, mle 4736;
- Ahmed ould Abeid, mle 4739;
- Khattar ould Mohamed M'Bareck, mle 4745;
- Cheikh ould Brahim, mle 4743;
- Mohamed Lemine ould Ahmedou, mle 4742;
- Sidi ould Senoussi, mle 4737;
- Ahmed ould H-Jour, mle 4738.

DÉCRET n° 85-075 du 13 avril 1985 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Bassikounou:

- Cheikh ould T'Feil, attaché d'administration générale, mle 10.256 X, en remplacement de Sid'Ahmed ould Abdallahi, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Timbédra:

- Isselmou ould Khairy, attaché auxiliaire, mle 10.475 K, en remplacement de Bail Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

Préfet d'Aloun:

- Mohamed ould Abderrahmane, attaché d'administration générale, mle 15.642 B, en remplacement de Mohamdy ould Sabary, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Kobeni:

- Mohamed ould Dedahi, administrateur civil, mle 48.039 Q, en remplacement de Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem.

Préfet de Tintane:

- Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, mle 10.718 Z, en remplacement de Mohamed Kaber ould Khattry, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Kiffa:

- Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale, mle 10.345 T, en remplacement de Sid'Ahmed El Bekaye ould Sid'El Hady, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Guerrou:

- Mohamed ould Mohamed El Hafedh ould Khilil, administrateur civil, mle 17.092 C, en remplacement de Mohamed ould Boilil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Kaédi:

- Ethmane ould Salem, administrateur civil, mle 43.888 D, en remplacement de M. Sidi ould Brahim, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Monguel:

- Mohamed Kaber ould Khattry, administrateur civil, mle 10.955 G, en remplacement de Ba Aboubekrin Hamat, administrateur auxiliaire, appelé à d'autres fonctions.

Préfet d'Atar:

- Jidou ould Mini, administrateur civil, mle 41.450 D, en remplacement de Mohamed ould Abderrahmane, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Chinguitty:

- Mohamed Mahmoud ould Tolba, administrateur civil, mle 53.764 N, en remplacement de Toure Moussa, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Nouadhibou:

- Abderrahmane ould Dah, administrateur civil, mle 41.644 P, en remplacement de Brahim ould Mohamed Horma, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de F'Dérick:

- Lieutenant Sid'Ahmed ould Abderrahmane, mle 49.839 X, en remplacement de Jidou ould Mini, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Zouératt:

- Capitaine Djigo Hountou Alia, mle 44.992 Q, en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Ahmed, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Bir Mogrein:

- Capitaine Taleb Moustaphe ould Cheikh, en remplacement du lieutenant El Hady ould Sedigh.

Préfet de Tevragh Zeine:

- Mohamed ould Medani, attaché d'administration générale, mle 10.316 M, en remplacement de Ahmed ould Sid'El Moctar, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet du Ksar:

- Ahmed ould Sid'El Moctar, attaché d'administration générale, mle 43.882 K, en remplacement du capitaine Djigo Hountou Alia.

Préfet de Tichitt:

- Mohamed Mahmoud ould Jidou, administrateur civil, mle 12.587 F, en remplacement de Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet d'Aleg:

- Bal Mamadou, attaché d'administration générale, mle 15.648 H, en remplacement de Mohamed El Hafedh ould IÇhlil, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Boghé:

- Mohamed Abdellahi ould Zeidane, administrateur civil, mle 41.647 S, en remplacement de Mohamed ould Mahmoud Brahim, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Bababé:

- Ahmed Miske ould Abdallahi, administrateur civil, mle 16.356 C, en remplacement de Sid'El Moustaphe ould Taleb Mohamed, administrateur auxiliaire, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Rosso:

- Abdallahi ould Kebd, attaché d'administration générale, mle 12.579 X, en remplacement du lieutenant Cheikh ould Chewaf, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de R'Kiz:

- Amadou Abou Ba, attaché d'administration générale, mle 10.537 C, en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Tolbe, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Méderdra:

- Mohamed ould Mohamed Abdallahi, administrateur civil, mie 48.874 Y, en remplacement de Abou Moussa Diallo, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Ouad-Naga:

- Lieutenant Cheikh ould Chewaf, mle 50.693 A, en remplacement de Lechiakh ould Wedadi, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 85477 du 13 avril 1985 portant nomination de chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement d'Adel Begrou:

- Mahi ould Hamed, attaché d'administration générale, mle 53.603 N, en remplacement du lieutenant Taky Fall.

Chef d'arrondissement de Touil:

- Kane Amadou Lamine, attaché d'administration générale, mie 53.713 H, en remplacement du lieutenant Ibrahima Bocar.

Chef d'arrondissement de Gouraye:

- Youba ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale, mle 53.607 S, en remplacement de Mohamed ould Ethmane, inspecteur de police.

Chef d'arrondissement de Rachid:

- Mohamed El Moujtaba Ba, attaché d'administration générale, mle 53.619 F, en remplacement de Mohamed El Hafedh ould Abeh, S. greffes et parquets.

Chef d'arrondissement d'El Ghoudia:

- Ahmedou ould Mah, attaché d'administration générale, mle 10.775 L, en remplacement de Begui ould Moctar Slama, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Lexeiba

- Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale, mle 10.253 T, en remplacement de Mohamed Lemine ould Ahmed Mahfoud ould Biye, inspecteur de police.

Chef d'arrondissement de Tiguent:

- Mohamed Mahmoud ould Khattar, attaché d'administration générale, mie 10.092 T, en remplacement de Coulibaly Tahirou, rédacteur d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de N'Diogo:

- Coulibaly Tahirou, rédacteur d'administration générale, mle 10.254 U, en remplacement de Ibrahima Souleymane, inspecteur de police.

Chef d'arrondissement de Choum:

- Lieutenant Sidi ould Ely Safi, en remplacement de Mohamed ould Abderrahmane, lieutenant, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de N'Terguent:

- Ly Amirou Hamidou, attaché d'administration générale, mle 53.601 L, en remplacement de Kebe Hamady Gatta, instituteur, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Boulenoir:

- Lieutenant Mohamed Yehdih ould Makhlog, en remplacement de N'Gaede Amadou Ousmane, lieutenant.

Chef d'arrondissement d'Inal:

- Lieutenant Wone Abdoulaye, en remplacement de Youba ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de T'Meimichatt:

- Lieutenant Hamady ould Bechiry, en remplacement de Kane Amadou Lamine, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 190 du 18 avril 1985 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1er janvier 1985, admis à faire valoir son droit à la retraite par limite d'âge, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Sidi ould Hababah, garde national, mle 1287, Gr. 9 Nouakchott, 50 ans, 22 ans, 11 mois et 3 jours de services effectifs.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

DÉCISION n° 552 du 18 avril 1985 portant inscription au tableau d'avancement de gradés et gardes nationaux au titre de l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985 les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Pour le grade d'adjudant-chef

- Gaye Sagaye, mle 1815, état-major Garde nationale.

Pour le grade d'adjudant

- Djiby Konaté, mle 1901, état-major Garde nationale ;
- Sidi Mohamed ould Abdallahi, mie 1963, état-major Garde nationale ;
- Dieng Mahmoud, mle 3365, état-major Garde nationale ;
- Ahmed ould Behnass, mle 2274, stage Algérie ;
- Mohamed Lemine, mle 2028, stage Algérie ;
- Boubacar ould Sid'Ahmed Ely, mle 2418, état-major Garde nationale.

Pour le grade de brigadier

- EI-Veth ould Amar, mle 2428, état-major Garde nationale ;
- Bilai ould Dada ould Houssein, mie 2422, sous-groupement n° 1, Nouakchott ;

- Wade Mohamed Mahmoud, mle 2925, état-major Garde nationale ;
- Hameth Niang, mle 3261, état-major Garde nationale ;
- Thiam Aboubacrine Moussa, mle 3273, état-major Garde nationale ;
- Mohamed ould Aly Moye, mle 3425, état-major Garde nationale ;
- Gaye Racine, mle 3623, état-major Garde nationale ;
- Hamada ould Brahim, mle 4735, état-major Garde nationale ;
- Jelal ould Mohamed Limame, mle 4721, état-major Garde nationale ;
- Ahmed ould Mohamed ould Chein, mle 4695, état-major Garde nationale ;
- Ahmed ould Moussa, mle 4718, état-major Garde nationale ;
- Ahmedou M'Bodji, mle 4715, état-major Garde nationale ;
- Abdi ould Mohamed, mle 4710, stage ;
- Fally Dembele, mle 4677, état-major Garde nationale ;
- Mohamed Salem ould Boubacar, mle 4723, état-major Garde nationale ;
- Sidi ould Meidane, mle 2617, sous-groupement n° 1, Nouakchott ;
- Mohamed Cheikh ould Ahmed, mle 4709, groupement régional n° 1, Néma ;
- Lemrabott ould Mohamed, mle 4697, groupement régional n° 6, Atar ;
- El Moctar ould Mohamed, mle 4681, état-major Garde nationale ;
- Ahmed Salem ould Mohamed Cheikh, mle 4703, stage (E.M.N.) ;
- Alioune Hadji Diop, mle 4714, état-major Garde nationale ;
- Sidi ould Kory, mle 4704, état-major Garde nationale ;
- Zeidane ould Aly, mle 4679, groupement régional n° 9 ;
- Sidi ould Ramdane, mle 4722, état-major Garde nationale ;
- Cheikh ould Abdallahi, mle 4701, stage ;
- El Hanchi ould Jedaine, mle 4720, état-major Garde nationale ;
- Abdi ould Mamoudou, mle 4693, stage ;
- Moustapha ould Mohamed Boubacar, mle 4732, état-major Garde nationale ;
- Mohamed ould Kory ould Kadour, mle 4725, Idini ;
- Mohamed Salem ould Sidi, mle 4706, état-major Garde nationale ;
- Mohamed Salem ould Boyé, mle 4694, sous-groupement n° 1, Nouakchott ;
- Abou Diakhité, mle 4726, état-major Garde nationale ;
- Baba ould Mohamed Cheikh, mle 4734, état-major Garde nationale ;
- Mohamed ould Cheikh, mle 4696, stage ;
- Dahi ould Mohamed El Moctar, mle 4680, état-major Garde nationale ;
- Hacen Ba, mle 4692, état-major Garde nationale ;
- Bocar El Hadji, mle 4729, état-major Garde nationale ;
- Mata Moulana, mle 4716, état-major Garde nationale ;
- Cheikh El Hadrami, mle 4700, état-major Garde nationale ;
- Yahya ould Mohamed Ahmed, mle 4733, état-major Garde nationale ;
- Boubi ould N'Doubenane, mle 4730, état-major Garde nationale ;
- Kane Ibrahima Amadou, mle 4708, état-major Garde nationale ;
- Alioune N'Diaye, mle 4713, état-major Garde nationale ;
- Cheikh Khema ould Bacha, mle 4731, état-major Garde nationale.

DÉCISION n° 553 du 18 avril 1985 portant détermination de l'ancienneté d'un officier dila Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er janvier 1985, l'ancienneté d'un officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

- Capitaine Franck Guerlain, indice 960, plus de 15 ans de service.

ARRÊTÉ n° 198 du 22 avril 1985 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée, à compter du 18 février 1985, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Diop Baidy, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.601

ARRÊTÉ n° 199 du 22 avril 1985 accordant une bonification d'indice à certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires de police ci-après désignés et ayant subi un stage de spécialisation en Algérie reçoivent, à compter du 1er juillet 1984, une bonification de 20 points :

- Seydi Sounkalo, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11.045 E ;
- Mohamed ould Mohamed Vall, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, mle 11.537 P ;
- Eboul Babou, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 19.876 X ;
- Ahmed ould Mahmoud, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 15.683 W ;
- Ely ould Bougoufa, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.586 S ;
- Ahmed ould Khaled, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 15.539 P ;
- Lemrabott ould Menira, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 15.655 Q ;
- Ahmed Jiddou ould Mohamed Lemine, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.339 Z ;
- Ivoukou ould Said, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.279 J ;
- Mohamed Salem ould Ahmed Mahmoud, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 12.228 Q.

ARRÊTÉ n° 200 du 22 avril 1985 portant renouvellement de la disponibilité d'un brigadier-chef de police.

ARTICLE PREMIER. - Est renouvelée, à compter du 24 octobre 1984, et pour une période de douze mois, la mise en disponibilité de M. Hachem ould Eleya, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11.532 J.

ARRÊTÉ n° 202 du 23 avril 1985 mettant en retraite certains fonctionnaires du corps de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés du corps de la Sûreté nationale, à compter du 1^{er} janvier 1985, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Ahmedou ould Moichine, commissaire principal de 4^e échelon, indice 1340, mle 11.243 U ;
- Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 790, mle 11.487 K ;
- Ahmed ould Mohamed Vall, dit Hmeiditt, inspecteur de police de 2^e classe, 7^e échelon, indice 720, mle 10.231 U ;
- Ahmed ould Mohamed Vall, inspecteur de police de 2^e classe, 7^e échelon, mle 10.314 K.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-034 du 20 février 1985 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1985.

ARTICLE PREMIER. — Le don de l'Organisation arabe de développement agricole, destiné à la promotion des statistiques

agricoles, sera imputé en recettes au budget de l'Etat, gestion 1985, comme suit :

TITRE 04: AIDES, DONNS, SUBVENTIONS

Chapitre 10. - AIDES ET DONNS COURANTS

Article 02. *Aides et dons d'organismes internationaux*

§ 20, Ligue Arabe 5 000 000

ART. 2. - Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, gestion 1985, par affectation de la somme indiquée ci-dessus, suivant les imputations suivantes :

TITRE 28: ÉTUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES

Chapitre 10. - ETUDES ET CONTRÔLES

Article 10. *Etudes, contrôles et recherches*

§ 26, Projet statistiques agricoles 5 000 000

ART. 3. - Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART. 4. - Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-36 du 4 mars 1985 portant approbation des plans comptables de la SOFRIMA, et SAMMA.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés les plans comptables annexés au présent arrêté, relatifs à la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA), à la Société mauritanienne de gaz industriels (S.M.G.I.) et à la Société d'acconage et de manutention en Mauritanie (SAMMA).

ART. 2. - Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. - Le directeur de la tutelle administrative et financière et le Conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 84-251 du 29 novembre 1984 portant attribution d'un terrain à Nouadhibou au profit de la société EMAPE T.P.

ARTICLE PREMIER. — Est attribué à titre provisoire à la société EMAPE T.P., dont le siège est à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 8000,40 m² sis à Nouadhibou dans la zone industrielle, conformément au plan annexé.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'une représentation régionale constituée de complexe de bureaux et annexes, de hangars avec une aire de préfabrication d'agglomérés.

ART. 3. - La présente cession est consentie sur la base de deux millions quatre cent trois mille ouguiya, représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de bornage.

ART. 4. - La société pourra, après la mise en valeur, obtenir la cession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 84-254 du 3 décembre 1984 portant concession définitive de terrains à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés à titre définitif, au profit des concessionnaires ci-après ayant satisfait aux obligations de mise en valeur, les terrains situés à Nouakchott.

1° *Socometal, siège social à Nouakchott:*

- Terrain de 12 600 m² situé à Nouakchott, zone industrielle « Foire », sans numéro.
- Permis d'occuper n° 155 du 7 janvier 1983.
- Prix principal : 1 890 000 UM, quittance n° 337 du 14 février 1983.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du 2 octobre 1984.
- Demande d'attribution définitive du 21 mai 1984.

2° *Société Jelal Frères, siège à Nouakchott:*

- Terrain de 3 000 m² situé à Nouakchott, zone industrielle « R », n° 34.
- Permis d'occuper n° 48 du 17 mai 1978.
- Prix principal : 450 000 UM, quittance n° 415 du 2 mai 1978.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du 2 octobre 1984.
- Demande d'attribution définitive du 2 avril 1984.

3° *SPA FAMO Mauritanie, siège à Nouakchott:*

- Terrain de 4 455 m² situé à Nouakchott, zone industrielle «R », n° 64.
- Permis d'occuper n° 5 du 2 mars 1978.
- Prix principal : 668 400 UM, quittance n° 352 du 23 février 1978.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du 2 octobre 1984.
- Demande d'attribution définitive du 30 août 1984.

4° *Société FAMO Mauritanie S.A., siège à Nouakchott :*

- Terrain de 3 810 m² situé à Nouakchott, zone industrielle «R », n° 67.
- Permis d'occuper n° 1 230 du 3 août 1984.
- Prix principal : 560 550 UM:
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du 2 octobre 1984.
- Demande d'attribution définitive du 30 août 1984.

ART. 2. - Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° 153 du 30 mars 1985 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'abaissement d'un échelon à M. Sy Samsdine, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), depuis le 1^{er} août 1983, A.C. néant, pour fautes professionnelles très graves.

ART. 2. - L'intéressé est ramené à inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), à compter du 12 février 1985, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 160 du 30 avril 1985 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. - M. Isselmou ould Mohamed Baba, préposé principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (indice 470), A.C. 1 an, 5 mois, 8 jours depuis le 9 juin 1980, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite et est radié des cadres, à compter du 1^{er} janvier 1985.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-055 du 4 avril 1985 relatif à l'immatriculation et au signalement extérieur permanent des navires de pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER. — Tout navire de pêche artisanale doit obligatoirement être immatriculé avant sa mise en circulation dans les eaux territoriales de la R.I.M. Le propriétaire doit être muni à cet effet d'une carte d'immatriculation sur laquelle sont portées sa filiation complète et les caractéristiques du navire.

ART. 2. — Le navire immatriculé doit porter en permanence les marques extérieures d'identité suivantes :

1° A la poupe, nom du navire et son port d'attache ;

2° A l'avant, des deux bords, les lettres distinctives du port d'attache du navire et le numéro d'immatriculation.

ART. 3. — Les marques prescrites à l'article 2 ci-dessus devront être portées de façon apparente, en couleur claire sur fond foncé et rester toujours visibles. Les dimensions minimales des lettres et chiffres inscrits sont 5 (cinq) centimètres de hauteur et 1 (un) centimètre de largeur de trait.

ART. 4. — Les lettres distinctives du port d'attache sont :

Nouadhibou : NDB, pour toutes les embarcations résidant entre Nouadhibou et Mamghar ;

— Nouakchott : NKT, pour toutes les embarcations résidant entre M'Hajratt et N'Diogo.

ART. 5. — Le non-respect des prescriptions prévues aux articles précédents entraîne le retrait de la carte de circulation et l'arraisonnement de l'embarcation.

ART. 6. — Le directeur de la Marine marchande, le directeur de la Pêche artisanale et le chef de la circonscription maritime de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-060 du 27 mars 1985 portant nomination d'un directeur général adjoint de la Société mauritano-irakienne de pêche.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, conducteur d'économie rurale, est, à compter du 23 janvier 1985, nommé directeur général adjoint de la Société mauritano-irakienne de pêche, en remplacement de M. Ethmane ould Sidi Aida.

DÉCRET n° 85-064 du 2 avril 1985 portant nomination des directeurs des établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 6 février 1985 :

— Directeur du Centre national de recherches océanographiques et des pêches : M. Ba Moctar, professeur licencié, mie 40.990 N, en remplacement de M. Sy Moussa Harouna, ingénieur adjoint technique des pêches.

— Directeur du Centre de formation professionnelle maritime: M. Ahmed ould Khouba, professeur du second cycle, mle 15.060T, en remplacement de M. Koume Abdourahmane, instituteur.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-051 du 30 mars 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la société SOMAFOR à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt superficiel permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie à Ti-n-Oueïch.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 30 jours est prescrite à Ti-n-Oueïch dans les conditions fixées aux articles 4 à 7 de l'arrêté n° 1655 du 31 juillet 1929 réglant les conditions administratives relatives à l'application du décret du 11 janvier 1929 sur le régime des substances explosives à la suite de la demande de la société SOMAFOR en vue d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt superficiel permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie à Ti-n-Oueïch.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott fixera la date d'ouverture de l'enquête. Il est chargé de faire annoncer l'enquête huit (8) jours à l'avance, par voie d'affiches et annonces orales à la population. Il désignera le commissaire-enquêteur. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera déposé dans les locaux de la préfecture de Toujounine ; toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Dès la fin de l'enquête, le projet et les observations de l'enquête seront soumis à la commission locale d'hygiène qui sera réunie à la diligence du gouverneur du District de Nouakchott.

ART. 5. — Le registre ouvert pour recevoir les observations, le procès-verbal pour avis de la commission d'hygiène et le dossier de l'affaire seront retournés au ministre chargé des Mines dès l'achèvement des formalités d'enquête.

Faute de recevoir ces documents dans les soixante (60) jours suivant la date de signature du présent décret, l'enquête sera considérée comme close sans observation et il sera statué en conséquence.

ART. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le gouverneur du District de Nouakchott et le préfet de Toujounine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-016 bis du 30 janvier 1985 portant agrément de la société Industrie, Transport et Commerce (ITC) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La société Industrie, Transport et Commerce, qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréée au régime A du Code des investissements, pour la réalisation d'une unité de fabrication des sanitaires.

ART. 2. — La société Industrie, Transports et Commerce bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allègements fiscaux suivante:

a) Exonération totale pendant un (1) an en droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissements agréé.

b) Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, pièces détachées ou de rechange, reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa *a* ci-dessus pour une période de deux ans ainsi que les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables.

c) Exemption totale du B.I.C. pour la première année d'exploitation effective.

d) Autorisation d'importation pour le matériel, les matières premières et matériaux visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, indispensables à la réalisation du programme d'investissements agréé.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 5. — La société ITC est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes. Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La société ITC doit répondre aux exigences suivantes :

- Tenue d'une comptabilité complète ;
- Tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la société ITC ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa *b*, sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre chargé des Finances et du Commerce, le ministre chargé des Mines et de l'Industrie, le ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A

MATÉRIEL MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT

1. Equipements:

- 2 Moules lavabo,
- 1 Moule tablette,
- 1 Moule porte-savon,
- 3 Moules W.C. anglais,
- 3 Moules bac à douche,
- 3 Moules bain,
- 1 Moule plaque,
- 2 Moules bidet,
- 2 Moules lavabo 1 cuvette,
- 1 Moule lavabo 2 cuvettes,
- 3 Moules W.C. à la turque.

2. Matériel:

- 2 Cabines de pistolage,
- 2 Equipements gelcoat,
- 2 Compresseurs 7,5 kW,
- 2 Mélangeurs 250 kg,
- 14 Tuyaux pneumatiques de 2,50 m,
- 4 Tuyaux pneumatiques de 4 m,
- 2 Séparateurs d'eau,
- 4 Polisseuses,
- 20 Disques abrasifs pour dito,
- 20 Disques en peau d'agneau pour dito,
- 60 Connexions pneumatiques,
- 4 Balances,
- 2 Pompes solvant,
- 5 Systèmes à vider le panolyester,
- 1 Equipement de protection comprenant : lunette, niaque poussières, douche ocate,
- 20 Cylindres à mesurer,
- 60 Seaux en plastique,
- 48 Serre-joints,
- 10 Boîtes de 36 rouleaux masking-tape,
- 1 Boîte avec le matériel d'entretien,
- 3 Mélangeurs + lames (6),
- 2.000 Tuyaux de trop-plein,
- 2.000 Cases de trop-plein,
- 10 Guides de trop-plein,
- 80 Coins de démoulage,
- 60 Strips de veinage,
- 1 Strip de veinage,
- 1 Claying tool équipement,
- 1 Box of cly,
- 1 Box of mold release wax NHG-8,
- 2 Rouleaux chiffons à cimer,
- 1 Kit de montage,
- 1 Rouleau de fibre de verre,
- 10 Mandrins à forer,
- 10 Pistolets à air,
- 10 Récipients de veinage,
- 20 Vibrateurs DIAM-35,
- 4 Vibrateurs DIAM-41,
- 1 Camionnette 404,
- 1 Camion 10 T.

LISTE B

MATIÈRES PREMIÈRES CONSOMMABLES

- Pigment,
- Panolyester R. 115 R.,
- Carnaube,
- Butanox M50,
- Colbatt NL 49 P,
- Gelcoat,
-

— 11 Pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du matériel de production de la liste A.

DÉCRET n° 85-081 du 23 avril 1985 portant nomination d'un fonctionnaire de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — M. Wague Ousmane, ingénieur d'Economie rurale, est nommé chef du service de la Cellule d'études et de promotion industrielles au ministère des Mines et de l'Industrie (direction de l'Industrie), à compter du 6 février 1985.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 943 du 19 juin 1984 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed El Moustapha, mouallim stagiaire sortant de l'Ecole normale de Rosso, session de 1982-1983, mle 48.00513, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} octobre 1983.

ARRÊTÉ n° 495 du 29 août 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Mika, instituteur de 9^e échelon (indice 960), précédemment en service au ministère de la Culture, est, à compter du 7 mai 1984, détaché au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

DÉCRET n° 85-021 du 6 février 1985 modifiant le décret n° 83-236 du 30 novembre 1983 portant nomination du conseil d'administration du C.F.P./C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil d'administration du Centre de formation des professeurs de C.E.G., M. Bennahi ould Ahmed Taleb, secrétaire général du ministère de l'Education nationale, pour le reste du mandat.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-022 du 6 avril 1985 modifiant l'article premier du décret n° 84-071 bis du 9 avril 1984 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administration de l'Institut des langues nationales.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 84-071 bis du 9 avril 1984 est modifié ainsi qu'il suit, pour le reste du mandat :

— M. Ba Aliou Ibra est nommé président du conseil d'administration ;
— M. Ba Ibrahim Moussa, membre, représentant du ministère des Finances et du Commerce.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 184 du 14 avril 1985 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1983-1984, sont nommés et titularisés instituteurs à compter du 1^{er} juillet 1984, conformément au tableau ci-après :

OPTION ARABE

Instituteurs de 1^{er} échelon (indice 800)

16.932 D Mohamed Lemine ould Vadhel, mouallim-mouçaïd de 9^o échelon (indice 760).

17.043 Z Tendghi ould Abdallahi El Atigh, mouallim-mouçaïd de 9^o échelon (indice 760).

Instituteur de 5^e échelon (indice 750)

16.885 C Chamekh ould Slama ould Mini, mouallim-mouçaïd de 8^o échelon (indice 720).

Instituteurs de 3^e échelon (indice 650)

17.807 E Didi ould Elemine, mouallim-mouçaïd de 6^o échelon (indice 620).

17.947 G Mohamed Salem ould Tolba, mouallim-mouçaïd de 6^o échelon (indice 620).

19.497 R Mohamed ould Hademine, mouallim-mouçaïd de 6^o échelon (indice 620).

Instituteurs de 2^e échelon (indice 600)

15.025 F Mohamed ould Sidi Abdallah ould Didi, mouallim-mouçaïd de 5^o échelon (indice 580).

16.028 W Abdallahi ould Boubacar, mouallim-mouçaïd de 5^o échelon (indice 580).

16.932 C Mohamed Maouloud ould Mahmoud, mouallim-mouçaïd de 5^o échelon (indice 580).

17.028 Fl Izid Bih ould Khatry, mouallim-mouçaïd de 5^e échelon (indice 580).

17.860 M Ahmedou ould El Hady, mouallim-mouçaïd de 5^o échelon (indice 580).

17.933 R Mohamed LemMe ould Moulaye Ahmed, mouallim-mouçaïd de 5^o échelon (indice 580).

17.902 N El Hassen ould Cheikh El Hassen, mouallim-mouçaïd de 5^e échelon (indice 580).

18.106 E Taleb Boya ould Cheikh Mohamed Taghioullah, mouallim-mouçaïd de 5^o échelon (indice 580).

Instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560)

15.839 Q Mohanied Salem ould Ahmed ould El Moctar, mouallim-mouçaïd de 2^o échelon (indice 460).

15.198 T Abidine ould Cheikh ould Baba, mouallim-mouçaïd de 3^e échelon (indice 500).

- 15.215 M Baba ould El Waled, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 15.281 J Baba Ahmed ould Bekaye, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 15.280 H Bail Mohamed El Moustapha, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 15.284 M Cheikh ould Eïba, mouallim-mouçaïd de 3e échelon (indice 500).
- 15.288 R El Housseïne ould Abderrahmane, mouallim-mouçaïd de 3e échelon (indice 500).
- 15.292 W Habib ould Ahmed Waled, mouallim-mouçaïd de 3e échelon (indice 500).
- 15.295 Z Khalidou Samba Baïdy, mouallim-mouçaïd de 3e échelon (indice 500).
- 15.933 S Sidi ould Khaye, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 17.462 E Mohamed Vadhel ould Ahmed, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 17.467 K Mohamedou ould Sidya, mouallim-mouçaïd de 3e échelon (indice 500).
- 17.480 Z Mohamed Vall ould Abdel Baghi, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 17.481 A El Moustapha ould El Hady, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 17.489 J Sidi Mohamed ould Abidine Sidi, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 17.496 R Seyid Ahmed ould El Hady, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 17.508 E Awah ould Mohamed Lemine, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 17.509 F El Moctar Salem ould Mohamed ould Zeine, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 17.861 M Amadou Aly Dioum, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 17.891 Cheikh ould Kabady, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 540).
- 17.941 A Mohamed Mahmoud ould Nejachi, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 19.106 R Mohamed ould Bagga, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 540).
- 19.334 P Isselmou ould Mohamed Mahmoud ould Beïh, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 19.335 Q Yemehlou ould Had Maloum, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 19.344 A Ahmed Salem ould Ahmed ould Dahi, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 19.357 P Abdawa ould Taleb Mohamed, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 19.390 A Haroun ould Elemine ould Ahmed Salem, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 19.417 E Moulaye Zeine ould Moulaye El Bechir, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 19.454 U Tah ould Mohamed Yehdih, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 19.469 L Mohamed ould Cheikh Baba, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 19.499 T Mohamed Vall ould Mohamed Vall, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 19.505 A Mohamedou ould emedou ould Horma, mouallim-mouçaïd de 3e échelon (indice 500).
- 19.944 D Mohameden ould Oumar, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 31.001 W El Ghassem ould Mohamed Mahmoud, mouallim-mouçaïd de 3e échelon (indice 500).
- 31.018 P Mohamed Ahmed ould Ahmed Mahmoud, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).
- 33.002 L Sidi Aly ould Jaafar, mouallim-mouçaïd de 3e échelon (indice 500).
- 33.350 Z Mohamedou ould Mohamed ould Habib, mouallim-mouçaïd de 2e échelon (indice 460).

OPTION FRANÇAIS

Instituteurs de 2e échelon (indice 700)

- 17.779 Z Brahim Toc, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 660).

- 17.984 X Moulaye Ismaël Touré, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 660).

Instituteurs de 3e échelon (indice 650)

- 14.908 D Sy Khayar M'Bengue, instituteur adjoint de 6e échelon (indice 620).
- 15.008 M Sarr Moussa, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 620).
- 15.476 U Kasse Moctar Mamadou, instituteur adjoint de 6e échelon (indice 620).
- 17.818 R Diawara Demba, instituteur adjoint de 6e échelon (indice 620).
- 18.373 U N'Diaye Alassane, dit Youba, instituteur adjoint de 6e échelon (indice 620).

Instituteurs de 2e échelon (indice 600)

- 15.004 H Soumare Ibrahimia, instituteur adjoint de 5e échelon (indice 580).
- 17.802 Z Diagana Harouna, instituteur adjoint de 5e échelon (indice 580).
- 15.443 K Dia Mamadou, dit Alpha, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460).
- 15.451 Sourake Ousmane Diarra, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460).
- 15.477 X Kante Amadou, instituteur adjoint de 3e échelon (indice 500).
- 17.197 T Janine Hornac, dite Fatimettou, institutrice adjointe de 3e échelon (indice 500).
- 17.345 C Sidi Mahmoud ould Aye, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460).
- 17.456 Y Youssouf Khouyate, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460).
- 17.552 C Mohamed El Moctar N'Diaye, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460).
- 17.576 D Amadou Mariam Gaye, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460).
- 17.780 A Bali Mamadou N'Diaye, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460).
- 17.794 Z Cheikhou Diarra, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460).
- 17.797 T Mme Djewo Samba Abdoul Kamara, institutrice adjointe de 3e échelon (indice 500).
- 17.848 Z Gacko Abdoulaye Samba, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460).
- 17.849 A Gueye Amadou Soueiloum, instituteur adjoint de 3e échelon (indice 500).
- 17.956 R Mohamed ould Abdallahi, instituteur adjoint de 4e échelon (indice 540).
- 18.328 T Kane Abdoul Balla, instituteur adjoint de 3e échelon (indice 500).

ART. 2. - Les mouallims auxiliaires EB 1 ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1983-1984, sont intégrés dans le corps des instituteurs de 2e échelon (indice 560), à compter du 1er juillet 1984.

- 17.744 L Inegih ould Sidi Mohamed, né en 1955 à Magta-Lahjar
- 19.382 R Lekhlifa ould Mohamed Lekhlifa.
- 32.192 Q Thierno Ousmane N'Diaye, né en 1953 à Tivaouane.
- 47.613 C Abdallahi ould Taleb, né en 1963 à Kiffa.
- 47.616 F Awah ould Ahmed Chouan, né en 1957 à Atar.
- 47.614 D Sidi Haiballa ould Zeine Abidine, né en 1956 à Magta-Lahjar.

ARRÊTÉ n° 185 du 14 avril 1985 portant intégration dans le cadre de certains instituteurs adjoints et moniteurs:

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs adjoints auxiliaires et moniteurs du cadre ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1983-1984, sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints du cadre, à compter du 1er juillet 1984, conformément au tableau ci-après :

OPTION ARABE

Instituteurs adjoints de 6^e échelon (indice 620)

17.952 M Mohamed El Moustaphaould Senhoury, mouçaïd de 1^{er} échelon (indice 600).

32.157 C Lebattould Ahmedou, mouçaïd de 1^{er} échelon (indice 600).

Instituteurs adjoints de 2^e échelon (indice 460)

17.830 E El Manaould Ely Cheikh, mouçaïd cadre de 6^e échelon (indice 450).

17.853 E Hamadyould Chah, mouçaïd cadre de 5^e échelon (indice 420).

Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400)

14.022 Q Cheikh Mohamedould Abba, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

15.200 W Ahmedould Tijani, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

15.204 A Amadou Dia, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

15.206 C Abdallahi El Atighould Abderrahmane, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

15.266 S Zeinabou mint Mohamed El Mouchtaba, mouçaïda cadre de 2^e échelon (indice 330).

15.269 W Isselmouould Beytoura, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

15.748 R Ba Abou Djiby, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

15.971 J Mohamed Salemould Taleb, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

17.607 M Mohamed Lemineould Abdel Jelil, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

17.654 N Sidi Mohamedould Baba, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

19.350 G Ahmedouould Ahmedould El Moctar, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

19.364 X Beddiould Ahmed Saïd, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

19.369 G Bouhould Sid'Ahmed, mouçaïd cadre de 3^e échelon (indice 360).

19.384 T El Atighould Bebatt, mouçaïd cadre de 2^e échelon (indice 330).

19.398 J Khadijetou mint El Housein, mouçaïda cadre de 3^e échelon (indice 360).

19.405 R Emoulemnine mint Mohamed El Mamy, mouçaïda cadre de 2^e échelon (indice 330).

15.252 C Marieme Kakane mint Khallih, mouallim-mouçaïda auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

15.946 G Oumar Kane, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC 2 de 5^e échelon.

16.922 J Babaould Mohamed, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

18.690 P Youbaould Ahmed, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 4^e échelon.

19.131 T Ahmedould Mohamedenould Haïda, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

19.768 L Mohamed Abdallahiould Aminou, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC 2 de 3^e échelon.

30.884 T Wehba mint Mohamed Lemjeb, mouallim-mouçaïda auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.167 L Mohamed Hameth Lam, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC 2 de 3^e échelon.

36.179 Z Mohamoudyould Mohamed Lemineould Ahmed, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.182 C Ahmedould Mohameden, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.193 P Mohamed Limamould Wedadady, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.195 R Aboubecrineould Mohamed Abderrahmane, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.197 T Abdallahi Aliouneould Mohamed Habib, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.198 U Ahmed Salemould Melainine, mouallim-mouçaïd de 3^e échelon.

36.200 X Mohamed Abderrahmaneould El Khaless, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.201 Y Ahmed Cheikhould Mohamed Salem, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.204 B Ahmed Navaould Dah, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.217 Q Mohamed Mahmoudould Chemsedine, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.220 T El Bekayeould Cheibani, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC 2 de 3^e échelon.

36.232 G Elyould El Agheb, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.233 H Iyahiould Sid'Amar, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.235 K Sidi Mohamedould Ahmed Jeïd, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.240 Q Mohamedould Yahy, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.242 S Cheikhould Aminou, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.256 H Ahmedouould Hamman, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.261 N Mohamed Lemineould Sidi Mohamed, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.278 G Touradould Haïballa, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC 2 de 3^e échelon.

36.288 S Fatimettou mint Mohamed Abdel Kader, mouallim-mouçaïda auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.290 U Yensarha mint Ahmed Salem, mouallim-mouçaïda auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

36.297 C Fatimettou mint Baba Ahmed, mouallim-mouçaïda auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

39.594 L Marieme mint Tijani, mouallim-mouçaïda auxiliaire EC 2 de 3^e échelon.

39.596 N Moïma mint Ahmed Eyoub, mouallim-mouçaïda auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

39.598 Q Debou mint Khaye, mouallim-mouçaïda auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

40.870 Y Mohamed Lemineould Mohamed El Moustapha, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

40.871 Z Mohamed El Moctarould Oumar, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

33.443 A Mohamed Mahmoudould Mamoun, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

33.318 P Abderrahmaneould Sidi Nagi, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

33.277 U Sow Abdoul Adama, mouallim-mouçaïd auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

OPTION FRANÇAIS

Instituteurs adjoints de 6^e échelon (indice 620)

15.552 U Samba Beddou, moniteur du cadre de 1^{er} échelon (indice 600).

18.350 U Mohamed Mahmoudould Habiboullah, moniteur du cadre de 11^e échelon (indice 600).

18.378 A Radhiould Macire, moniteur du cadre de 11^e échelon (indice 600).

Instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540)

17.812 K Dia Amadou Adama, moniteur du cadre de 8^e échelon (indice 520).

Instituteurs adjoints de 2^e échelon (indice 460)

17.840 Q Fade Ibrahimia, moniteur du cadre de 5^e échelon (indice 420).

42.607 L Diop Oumar, moniteur du cadre de 5^e échelon (indice 420).

Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400)

17.693 F Moustaphaould Ahmed, moniteur du cadre de 3^e échelon (indice 360).

17.681 S Aissata Watt, moniteur du cadre de 2^e échelon (indice 330).

17.714 D Baba M'Bodj, moniteur du cadre de 2^e échelon (indice 330).

17.535 J Mme Sy, née Diye Gueye, institutrice adjointe auxiliaire EC2 de 6^e échelon.

19.109 U Diop Malick Dramane, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 4^e échelon.

19.128 Q Samb Ousmane, instituteur adjoint auxiliaire EC 2 de 3^e échelon.

30.274 F Cheikh ould Abdel Aziz, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 1^{er} échelon.

33.301 W Bocar Ghorbal Sy, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.

ART. 2. - Les moniteurs auxiliaires ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), session 1983-1984, sont intégrés dans le corps des moniteurs du cadre de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du W juillet 1984.

OPTION ARABE

Moniteurs du cadre de 1^{er} échelon (indice 300)

15.747 Q Ba Alassane Khalidou, mouçaïd auxiliaire EC 1 de 4^e échelon.

15.930 P Sidaty ould Dieh, mouçaïd auxiliaire EC 1 de 7^e échelon.

18.893 K Nagi ould Mahmoït, mouçaïd auxiliaire de 5^e échelon.

19.216 L Sileye Tidjani, mouçaïd auxiliaire EC 1 de 4^e échelon.

19.378 M Diallo Daouda, mouçaïd de 8^e échelon.

19.162 D Yelle ould El Atigh, mouçaïd de 7^e échelon.

OPTION FRANÇAIS

Moniteurs du cadre de 1^{er} échelon (indice 300)

17.570 X Oumar Saïdou, moniteur auxiliaire EC 2 de 5^e échelon.

17.662 X N'Deye mint Iba Sarr, monitrice auxiliaire EC 1 de 5^e échelon.

17.690 C Moustapha ould Achour, moniteur auxiliaire EC 1 de 5^e échelon.

17.738 E Fall Malick, moniteur auxiliaire de 8^e échelon.

19.342 Y Ahmed ould Mohamed Salem n° 1, moniteur auxiliaire de 8^e échelon.

19.741 G Sy Abou, moniteur auxiliaire EC 1 de 4^e échelon.

ARRÊTÉ n° 186 du 14 avril 1985 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Nourdine El Hadj, mouallim stagiaire, mle 41.974 Y, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1983-1984, est nommé et titularisé mouallim de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} octobre 1982. L'intéressé passe mouallim de 2^e échelon (indice 600), à compter du 1^{er} octobre 1984.

ART. 2. - Les instituteurs et mouallims stagiaires sortant des écoles normales des instituteurs, session 1983-1984, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} octobre 1984, conformément aux indications ci-après :

C.A.P. OPTION BILINGUE

52.161 W Mohamed Vall ould Ahmed ould Mohamed, né en 1963 Magta-Lahjar ;

52.074 B Lemrabott ould Sid'Ahmed, né en 1961 à Rosso ;

52.191 D Bouh ould Tfeil, né en 1962 à Abdel-Bagrou ;

52.070 X Sadava ould Sidi Hamady, né en 1963 à Kiffa ;

52.224 P Diaw Fatimata, née en 1961 à Boghé ;

52.223 N Youssouf ould Boussalef, né en 1959 à Aleg ;

52.040 P Abdallahi ould Brahim, né en 1965 à Boutilimit ;

52.155 P Mohamed Mahmoud ould Boye, né en 1^{er} à Magta-Lahjar ;

52.159 T Sidi Baba ould Lemrabott, né en 1959 à Méderdra ;

52.156 Q Mohamed ould Isselmou, né en 1962 à Techayatt ;

52.153 M Ethmane ould Memlouck, né en 1960 à Nouakchott ;

52.043 S Mohamed ould Dellahy, né en 1959 à Boutilimit ;

52.229 U Djibi Sy, né en 1963 à Rosso ;

52.179 K Mohamed Lemine ould Navaa, né en 1962 à Rosso ;

52.151 K Abdel Kerim ould Mohamed Vall n° 1, né en 1958 à Boghé ;

52.158 S Cheikh Tidjani ould Ahmed ould Abeid, né en 1958 à Aleg ;

52.177 N Hamada ould Teyib, né en 1960 à Nouakchott ;

52.031 E Wele Abdoul Karim, né en 1962 à Djéol ;

52.032 F Bakary Issa Soumare, né en 1959 à Boudami ;

52.038 M El Hacen ould Mohameden, né en 1963 à R'Kiz ;

52.158 L Diallo Mohamedou, né en 1962 à Rosso.

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

52.144 C Mamadou Gaye, né en 1959 à Dieuk ;

52.143 B Dieng Idrissa, né en 1962 à Lexeïba ;

52.028 B Aïssata Hameth, née en 1956 à M'Boya ;

52.027 A Sarr Mamadou Saïdou, né en 1960 à Boghé ;

52.124 F Salimata Diop, née en 1958 à Saint-Louis ;

52.134 R Khady Sidibe, né en 1955 à Boutilimit ;

52.129 L Fatimetou mint Sid'Ahmed, née en 1962 à F'Dérick ;

52.705 M Diya N'Diaye, née en 1963 à Rosso ;

52.145 D Lido Sall, né en 1960 à Rosso ;

52.146 E Bintou Sylla, née en 1959 à M'Bout ;

52.148 G Youssef Sylla, né en 1959 à Kiffa ;

52.147 F Ba Roukhaïtou, né en 1960 à Fatick ;

52.142 A Kane Yaya, né en 1957 à Sélibaby ;

52.162 X Cheikhna ould Belkhair, née en 1956 à Diadé ;

52.160 U Wadad ould Fah ould M'Bareck, né en 1960 à Sélibaby ;

52.164 Z Keita Brahim, né en 1961 à Rosso ;

52.165 A Gueye Abdoulaye, né en 1961 à Dieuk ;

52.173 J Sy Mohamedou El Ghaly, né en 1963 à Rosso ;

52.166 B Adama Ba, né en 1959 à N'eouma ;

52.167 C Cheikh Sene, né en 1960 à Keur-Macène ;

52.171 G Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, né en 1960 à Kankossa ;

52.169 E M'Bodj Oumar Moussa, né en 1963 à N'Gorel ;

52.163 Y Babacar Abdoulaye, né en 1960 à Sarandogou ;

52.168 D Djibril Gaye, né en 1957 à N'Diogo ;

52.170 F M'Boh Mamadou Samba, né en 1961 à Touldé ;

172 H Mohamedou Diagana, né en 1957 à Kaédi ;

52. 4 K Youssouf Tamboura, né en 1955 à Kaédi ;

52.046 W Adja N'Deye M'Barka Fassa, né en 1959 à Rosso ;

52.039 N Aminata N'Diaye, née en 1958 à Dieuk ;

52.044 T Bonta Dia, née en 1962 à Rosso ;

52.045 U Hawa N'Diaye, né en 1956 à Rosso ;

52.029 C El Moustapha ould Hamoud, né en 1963 à Boumdeid.

C.A.P. OPTION ARABE

52.008 F Yacoub ould El Moctar, né en 1956 à R'Kiz ;

52.003 Z Arbe ould Modhy, né en 1963 à R'Kiz ;

52.004 Y Mohamed Lemine ould Gueye, né en 1964 à Aoiijeft ;

52.002 Y Mohamed Saad ould El Hady, né en 1965 à R'Kiz ;

52.007 D Mohamed Vall ould Hamoud, né en 1954 à R'Kiz ;

52.010 G Cheikh ould Abderrahmane, né en 1962 à Ouad Naga ;

52.011 H El Hafed ould Mohamed Daleck, né en 1963 à Chinguetti ;

52.005 B Ahmed ould El Housseine, né en 1963 à R'Kiz ;

52.023 W Mohameden ould Mohamedou ould Cheikh El Bey, né en 1961 à Keur-Macène ;

52.014 L Moctar Salem ould Mohameden, né en 1965 à Boutilimit ;

52.025 Y Sid'Ahmed ould Ahmed n° 1, né en 1963 à Barkeïwel ;

52.019 R Mohamed ould Mohamed Moustapha, né en 1960 à Magta-Lahjar ;

52.021 T Yeslem ould Mohameden ould Wedia, né en 1958 à R'Kiz ;

52.016 N Abdallahi ould El Ghadi, né en 1961 à Boutilimit ;

52.015 M El Jid ould Abdallahi Saleck, né en 1957 à Boutilimit ;

52.024 X Mohamed Salem ould Sidi El Moustapha, né en 1958 à Néma ;

52.013 K Mohamed ould Mohamed Haïballah, né en 1964 à Boutilimit ;

52.012 Mohamed ould Emini, né en 1963 à Aleg ;

52.017 P Mamadou N'Diaye, né en 1961 à Rosso ;

52.022 U Ould Ahmedou Mohamed, né en 1963 à Méderdra ;

52.026 Z Marieme mint Ahmed, née en 1963 à Boutilimit ;

52.117 Y Kaken ould Mohamedou, né en 1962 à Ouad Naga ;

52.116 X Abderrahmane ould Nehih, né en 1954 à R'Kiz ;

52.119 A Mohamed Salem ould Ehél Sidi, né en 1956 à Aleg ;

52.109 P Ahmed Bezeid ould Mohamed, né en 1964 à Akjoujt ;

52.111 R Dah ould Sid'Ahmed ould Iveckou, né en 1964 à Balla ;

- 52.120 B Mohameden ould Mohamed Abdallahi, né en 1954 à Keur-Macène ;
- 52.112 S Ould Ahmed Cherif, né en 1958 à Bayla ;
- 52.115 W Mohamed ould Moctar, né en 1957 à Tamchekett ;
- 52.114 U Ismail ould Mohamed Lemine, né en 1965 à Boutilimit ;
- 48.581 E Meimouna mint Sid'El Moctar, née en 1964 à Méderdra ;
- 52.150 U Melkhairatt mint Mohamed Yahya, née en 1962 à Ouad Naga ;
- 48.008 G Aminetou mint Mohamed Mahmoud, née en 1964 à Nouakchott ;
- 52.128 K Khadijettou mint Cheikh El Ghadi, née en 1954 à Akjoujt ;
- 52.131 N Fatimettou Salma mint Sidina, née en 1964 à Nouakchott ;
- 52.132 P Fatimettou mint Sidi Mohamed, née en 1965 à Timbédra ;
- 52.122 D El Ven mint Cheibani, née en 1965 à Akjoujt ;
- 52.135 S Marieme mint Aboubeccrine, née en 1963 à Boutilimit ;
- 52.123 E Fatma mint Hamady, née en 1963 à Moudjéria ;
- 52.133 Q Hafsatou mint Abdel Jelil, née en 1963 à Boutilimit ;
- 52.125 G Nouara mint M'Dioubnane, née en 1954 à Ouad Naga ;
- 52.121 C Salke mint Mohamed, née en 1960 à Magta-Lahjar ;
- 52.127 J Meymouna mint Mamine, née en 1965 à Boutilimit ;
- 52.126 H Marieme mint Mamine, née en 1964 à Boutilimit ;
- 48.117 A Mohamedine ould Mohamed Salem, né en 1961 à Méderdra ;
- 52.035 J Marieme mint Ahmed Mahmoud, née en 1961 à Boutilimit ;
- 52.138 W Mohamed Lemine ould Tijani, né en 1963 à Boutilimit ;
- 52.139 X Ahmed Abdallahi ould Ella, né en 1965 à Méderdra ;
- 52.149 H Ould Mohamed Lemine Sidi Mohamed, né en 1958 à Ouad Naga ;
- 52.140 Y Ould Mohamed El Moctar ould Begui, né en IC63 à Méderdra ;
- 52.157 R Mohamed Abderrahmane ould El Guerra, né en 1957 à Aleg ;
- 52.141 Z Sid'El Moctar ould Guerra, né en 1960 à Mâle ;
- 48.125 J Abdallahi ould Abdellatif ;
- 48.152 N Mohamed El Moctar ould Mohamed, né en 1961 à Boutilimit ;
- 52.178 P Ousmane Diack, né en 1959 à Dially ;
- 52.176 M Mamadou Mahmoud Thiam, né en 1960 à Touldé (B.) ;
- 52.175 L Mamadou Oumar Sy, né en 1957 à Dar Salam ;
- 52.192 E Abdel Kerim ould Ahmed Vall n° 2, né en 1964 à Méderdra ;
- 52.183 U Itaouwal Oumrou ould Ahmed Vali, né en 1957 à Néma ;
- 52.185 X Mohamdy ould Abd Rezagh, né en 1964 à Néma ;
- 52.180 R Aminetou mint Abdel Kader, née en 1965 à Boutilimit ;
- 52.190 C Mohamed Yahya ould El Alem, né en 1962 à Aleg ;
- 52.194 G Ahmed Miske ould El Boukhary, né en 1958 à Akjoujt ;
- 52.188 A Sid'Ahmed ould Youba, né en 1965 à Timbédra ;
- 52.184 W Marieme mint Loula, née en 1963 à Aioun ;
- 52.193 F Ahmed ould Cheikh, né en 1963 à Méderdra ;
- 52.195 M Ahmed ould Mohamed Koum, né en 1959 à Argoub ;
- 48.144 E Mohamed Abba ould El Marwany, né en 1961 à Néma ;
- 52.186 Y Saadna ould El Hadj, né en 1962 à Aioun ;
- 52.058 G Amadou Abdoulaye, né en 1962 à M'Bout ;
- 52.057 H Diallo Saidou Moussa, né en 1963 à Kaédi ;
- 52.065 R Mohamed Mahmoud ould Abdi, né en 1961 à Aioun ;
- 52.073 A Brahim ould Sidiya, né en 1964 à Boutilimit ;
- 52.060 L Ba Mamadou Moustapha, né en 1960 à Boghé ;
- 52.072 Z Dhehbi ould Sidi, né en 1961 à Tintane ;
- 48.140 A Mohamed Yeslem ould H'Meïda, né en 1963 à Timbédra ;
- 52.071 Y Cheikh ould El Moustapha, né en 1965 à Kiffa ;
- 52.069 K Moctar ould El Moustapha, né en 1962 à Boutilimit ;
- 52.063 P Mamadou Ardo, né en 1962 à Bababé ;
- 52.075 C Dia Sada Demba, né en 1960 à Boghé ;
- 52.066 S Mohamed Vall ould Ahmed Vall n° 3, né en 1961 à Méderdra ;
- 52.068 U Nagi ould Sidaty, né en 1959 à Néma ;
- 52.062 N Ould El Moctar Vall Mohamed Ghaly, né en 1965 à Ouad Naga ;
- 52.067 T Moctar ould Abeid, né en 1955 à Méderdra ;
- 52.061 M Belal Sow, né en 1958 à Rosso ;
- 52.154 N Mohamed opld Mohamed Vall, né en 1962 à Boutilimit ;
- 52.084 M Dia Abdou Dahim, né en 1963 à Monguel ;
- 52.091 U Ould Ahmed M'Bareck, né en 1960 à Ouad Naga ;
- 52.090 T El Bass ould El Boukhary, né en 1957 à Méderdra ;
- 52.089 S Ould Mohameden Mohameden n° 8, né en 1962 à Nouakchott ;
- 52.088 R Mohamed Erradhi ould Moustapha, né en 1956 à Nouakchott ;
- 52.096 A Yahya ould Ahmed, né en 1964 à Kiffa ;
- 52.087 Q Mahmoud Sagho, né en 1958 à R'Kiz ;
- 52.086 P Abou Mamadou, né en 1962 à Boghé ;
- 52.085 N Adama Amadou, né en 1963 à Boghé ;
- 52.079 G Mohamed Lemine outd El Khal, né en 1965 à R'Kiz ;
- 52.082 K Mohamed Abdallahi ould El Waly, né en 1964 à Monguel ;
- 52.093 X Hamed ould Mohamed Salem, né en 1965 à Boutilimit ;
- 52.095 Z Ould Mohamed Vall Ainina, né en 1964 à Ouad Naga ;
- 52.080 H El Bekaye outd Abidine, né en 1961 à Magta-Lahjar ;
- 52.077 E Dewa Mohamed, né en 1962 à Nouakchott ;
- 52.078 F Mohameden Baba ould El Mahjoub, né en 1960 à Boutilimit ;
- 52.076 D Sid'Ahmed ould Ahmed n° 2, né en 1963 à Aloun ;
- 52.056 G Cheikhani ould El Khaless, né en 1961 à Bayla ;
- 52.055 F Ahmed ould Mohamed Salem, né en 1965 à Akjoujt ;
- 52.217 G Ahmed Jidou ould Sid'Elemine, né en 1955 à Dionaba ;
- 52.212 B Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi, né en 1965 à Nouakchott ;
- 52.198 L El Khalil ould Abdou, né en 1964 à Aleg ;
- 52.218 H Moctar ould Mohamed Abass, né en 1964 à Méderdra ;
- 52.208 X Mohamed Abder Kader ould Didi, né en 1962 à Akjoujt ;
- 52.200 N El Hacén ould El Hadj Mamam, né en 1963 à Aleg ;
- 52.197 K Abou Demba Dia, né en 1963 à Niabina ;
- 52.214 D Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine, né en 1959 à Boutilimit ;
- 52.206 U Ahmed ould Abdallahi ould Abdou, né en 1963 à Boutilimit ;
- 52.209 Y Mohamed Aly ould Issa, né en 1965 à Magta-Lahjar ;
- 52.204 S Ahmed Salem ould Yahya, né en 1958 à Ouad Naga ;
- 52.205 T Ahmed ould Moctar, né en 1960 à Bayla ;
- 52.213 C Mohamed ould Khattry, né en 1962 à Ouad Naga ;
- 52.210 Z Abdatty ould Mohamed Saad Bouh, né en 1964 à Méderdra ;
- 52.211 Q Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, né en 1957 à Ouad Naga ;
- 52.196 Y Sow El Houssein, né en 1958 à Horndolde Rew ;
- 52.215 E Mohamed Ahmed ould Sidi, né en 1965 à Kiffa ;
- 52.207 W Mohamed Lemine ould Mohameden, né en 1960 à Boutilimit ;
- 52.221 L Ba Amadou Tidjani n° 2, né en 1960 à Nouakchott ;
- 52.201 P Abdi ould Abdi, né en 1963 à Moudjéria ;
- 52.199 M Sidi Mohamed ould Sidebe, né en 1959 à Tidjikja ;
- 52.216 F Mohamed Abdel Haye ould Yehdhih, né en 1962 à Nouakchott ;
- 52.219 J Lemrabott, dit Et Hacén ould Ahmedou, né en 1960 à Ouad Naga ;
- 52.203 R Deya ould Hamady, né en 1957 à Moudjéria ;
- 52.220 K Amadou Choueibou, né en 1959 à Boghé ;
- 52.230 W Ly Diallo Saidou, né en 1961 à Boyou ;
- 52.225 Q Mohamed Abdallahi ould Abba, né en 1959 à Ouad Naga ;
- 52.222 M Mohamed Lemine ould Melainine, né en 1963 à Nouakchott ;
- 52.231 X Gleiguem ould El Kotob, né en 1959 à Ouad Naga ;
- 52.228 T Djibery Diouma, né en 1965 à N'Gorol (Boghé) ;
- 52.227 S Beba ould Ahmed Alem, né en 1964 à Boutilimit ;
- 52.226 R Hawa Amadou, né en 1965 à Kiffa ;
- 48.584 H Cheikh Melainine ould Sidi, né en 1962 à Ouad Naga ;
- 52.113 T Mohamed Khaled ould Ahmedou, né en 1964 à Boutilimit ;
- 52.094 Y Zouleikha mint Khaleb, née en 1964 à Boutilimit ;
- 52.081 J Mohamed El Hafed ould Mohamed Yahya, né en 1965 à Boutilimit ;
- 52.059 K Mohamed ould Mohamed Abdel Wedoud, né en 1964 à R'Kiz ;
- 52.047 X Abdallahi El Houssein Seck, né en 1959 à R'Kiz ;
- 52.033 G Aichettou mint Hamoud, née en 1965 à Boutilimit ;
- 52.036 K Lalla mint Saliki, née en 1962 à Boutilimit ;
- 52.030 D Sidi Mohamed ould Ahmed Lemine, né en 1962 à Kiffa ;
- 52.034 H Aminetou mint Mohamed Vall, née en 1963 à Boutilimit ;
- 52.037 U Marieme mint Mohamed Yahya, née en 1964 à Boutilimit ;
- 52.041 Q Mohamed Lemine ould Ahmedou, né en 1955 à Boutilimit ;
- 52.048 Y Bourana mint Bedden, née en 1963 à Dar Salam ;
- 52.054 E Marieme mint El Yedaly, née en 1965 à Rosso ;
- 52.050 A Leila mint Mohamed Sidi, née en 1960 à R'Kiz ;
- 52.051 B Soukeina mint Abdalahi ould Miske, née en 1962 à R'Kiz ;
- 52.052 C Marieme mint Hamden, née en 1965 à Méderdra ;
- 52.053 D Marieme mint Selmane, née en 1964 à R'Kiz ;
- 52.006 Mohamed Maouloud ould Ahmed, né en 1958 à Méderdra ;
- 52.001 Abdallahi ould Mohamed ould Cheikh El Hacén, né en 1960 à Boutilimit ;
- 52.706 N Meymouna mint Mohamed ould El Moctar, née en 1962 à Nouakchott ;
- 52.064 Q Mohamed ould Mahfoud, né en 1963 à Boutilimit ;
- 52.154 N Mohamed ould Mohamed Vall, né en 1962 à Timbédra ;

52.018 Q Mohamed El Moctarould Ahmed Abdallahi, né en 1959 à Magta-Lahjar ;
48.367 X Marierne Tilimitt mint Ahmed Kory, née en 1963 à Akjoujt.

DÉCRET n° 85-082 du 23 avril 1985 portant nomination du directeur de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedenould Babah, professeur licencié de 11e échelon, indice 1450, mle 43.415 P, est, à compter du 6 mars 1985, nommé directeur de l'Institut pédagogique national.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES •

ARRÊTÉ n° R-63 du 22 avril 1985 fixant le barème des prix de transport public routier de fret sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Le barème des prix de transport public routier de fret est fixé ainsi qu'il suit pour la tonne kilométrique :

- de 5,79 à 5,90 ouguiya sur les tronçons bitumés des routes nationales ;
- de 8,29 à 8,69 ouguiya sur les tronçons passables des routes nationales, à savoir :
 - Nouakchott-Méderdra
 - Tiguent-Méderdra
 - Akjoujt-Atar
 - Akjoujt-Choum
 - Atar-Chinguetti
 - Atar-Choum
 - Zouérat-Bir Moghreïn
 - Bir Moghreïn-Ain Ben Tilli
 - Rosso-Keur Macène
 - Rosso-R'Kiz
 - Rosso-Méderdra
 - Rosso-Boutimimit
 - Méderdra-Boutilimit
 - Rosso-Boghé
 - Boghé-Aleg
 - Aleg-Moudjéria
 - Boghé-Kaédi
 - Kaédi-M'Bout
 - Kaédi-Sélibaby
 - Kaédi-Maghama
 - Kaédi-M'Bout-Kiffa
 - Kiffa-Guerrou
 - Kankossa-Sélibaby
 - Kankossa-Oul Yenge
 - Aioun-Koubeïni
 - Timbédra-Djiguenni
 - Néma-Oualata
 - Néma-Amourj
 - Néma-Abdel Bagrou
 - Néma-Bassikounou
 - Nouakchott-Akjoujt
 - Aleg-Monguel-Kaédi

de 9,61 à 10,20 ouguiya sur les tronçons médiocres des routes nationales, à savoir :

- Sangrafa-Moudjéria-Tidjikja
- Tidjikja-Tichit
- Oul Yenge-Sélibaby
- Kiffa-Kankossa
- Kiffa-Boumeït
- Nouakchott-Nouadhibou
- Chinguetti-Ouadane
- Kiffa-Tamchakett
- Aioun-Tamchakett
- Atar-Aouj eft
- Choum-F'Derick

ART. 2. — Dans le cas où la faible densité ou l'important volume des marchandises empêche l'utilisation du véhicule de transport à sa pleine capacité, le poids à prendre en considération pour la facturation est, au lieu du poids réel transporté, celui correspondant à la charge utile du véhicule.

ART. 3. — Les transporteurs et les chargeurs sont tenus à négocier le prix des transports de fret à l'intérieur du barème fixé par le présent arrêté. Le prix négocié doit figurer obligatoirement sur le contrat de transport.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-122 du 24 juillet 1979.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transport, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-64 du 22 avril 1985 fixant le barème des prix de transport public routier de passagers sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport public routier de passagers sur les routes nationales et inter-régionales sont fixés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au barème en annexe.

Les tarifs de transport public routier de passagers sur les routes régionales non bitumées seront fixés par les gouverneurs de Région sur la base du prix du passager/km à l'intérieur de la fourchette suivante :

- Routes passables : 3,86 à 4,63 UM (1re cat.); 2,46 à 2,95 UM (2e cat.);
- Routes médiocres : 4,58 à 5,50 UM (1re cat.); 3,04 à 3,65 UM (2e cat.).

Les tarifs donnent droit à une franchise de bagage par passager n'excédant pas 20 kilogrammes.

ART. 2. — Est réputé de première catégorie et doit être rémunéré comme tel, tout transport public de personnes effectué dans un véhicule automobile spécialement conçu à cette fin (voiture de tourisme, familiale, véhicule tous terrains du type « station wagon »), ou sur le siège passager de la cabine d'une camionnette, d'un véhicule tout terrain bâché, d'un camion autorisé au transport mixte des voyageurs et marchandises.

Est réputé de la 2e catégorie, et doit être rémunéré comme tel, tout transport public de personnes effectué sur le plateau arrière d'un véhicule automobile aménagé ou non à cet effet (camionnette, véhicule tout terrain bâché, camion autorisé au transport mixte), ou à bord d'un bus.

ART. 3. - Le transport public de passagers est interdit aux camions autorisés au transport mixte sur les tronçons bitumés des routes nationales, lorsque le point de départ et la destination finale du passager sont situés sur un des axes bitumés.

ART. 4. - La carte de transport public de voyageurs ou de transport mixte voyageurs-marchandises, délivrée par le Service des transports routiers du ministère chargé des Transports, devra porter référence de la police d'assurance en cours de validité et mention des visites techniques périodiques effectuées sur le véhicule.

ART. 5. — Le transporteur est tenu de délivrer à chaque passager un ticket portant mention :

- du parcours (point de départ et point d'arrivée);
- du prix du transport ;
- de la date du transport.

ART. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles 6, 9 (b, c et d) et 10 du décret n° 68-117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés.

ART. 7. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° R-26 du 27 février 1980.

ART. 8. - Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

* * *

ANNEXE

BARÈME DES PRIX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PASSAGERS

Tronçons de route	Distance en km	Tarif 1 ^{re} cat. en UM	Tarif 2 ^e cat. en UM
1. Nouakchott-Rosso	204	370	260
2. Nouakchott-Tiguent	108	195	140
3. Tiguent-Rosso	96	180	130
4. Nouakchott-Akjoujt	256	700	400
5. Nouakchott-Boutilimit	154	280	195
6. Boutilimit-Aleg	104	190	135
7. Aleg-Magta-Lahjar	110	200	140
8. Magta-Lahjar-Achram	80	145	105
9. Achram-Kiffa	154	280	195
10. Kiffa-Aloun	210	380	270
11. Aioun-Timbédra	170	310	215
12. Timbédra-Néma	106	190	135
13. Boutilimit-Boghé	163	295	210
14. Nouakchott-Magta-Lahjar	370	670	470
15. Nouakchott-Aleg	262	475	335
16. Nouakchott-Kiffa	603	1 090	765
17. Boutilimit-Magta-Lahjar	262	475	335
18. Boutilimit-Guerrou	396	715	500

Tronçons de route	Distance en km	Tarif 1 ^{re} cat. en UM	Tarif 2 ^e cat. en UM
19. Boutilimit-Kiffa	451	815	575
20. Aleg-Kiffa	344	625	440
21. Aleg-Guerrou	288	520	365
22. Magta-Lahjar-Guerrou	180	325	230
23. Magta-Lahjar-Kiffa	235	425	300
24. Guerrou-Kif fa	56	100	70
25. Kiffa-Timbédra	380	690	485
26. Kiffa-Néma	486	880	620
27. Kiffa-Tintane	140	255	180
28. Aleg-Boghé	70	125	90
29. Nouakchott-Néma	1 091	2 155	1 510
30. Nouakchott--Nouadhibou	600	2 300	1 500
31. Akjoujt-Atar	198	765	490
32. Akjoujt-Choum	300	1 360	900
33. Atar-Choum	110	500	350
34. Atar-Zouérate	275	1 250	700
35. Rosso-Boghé	215	900	600
36. Aleg-Moudjéria	210	900	600
37. Boghé-Kaédi	110	350	290
38. Kaédi-M'Bout	125	575	400
39. M'Bout-Sélibaby	120	575	400
40. Kaédi-Kiffa	305	1 400	950
41. Kiffa-Sélibaby	240	1 200	900
42. Kif fa-Tamchakett	120	800	600
43. Kankossa-Oul Yenge	80	400	300

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-044 du 17 mars 1985 désignant une commission d'enquête sur un accident.

ARTICLE PREMIER. — Une commission d'enquête a été constituée pour déterminer les circonstances et les causes de l'accident de l'hélicoptère français immatriculé FGEJB, accident survenu le 26 janvier 1985 à 102 km environ au sud de Nouakchott.

ART. 2. - Sont nommés président et membres de la commission prévue à l'article premier les personnes dont les noms suivent :

Président:

- Kebir ould Sellamy, directeur de l'Aviation civile.

Membres:

- M'Boirick ould Gharve, chef de service de l'Inspection aéronautique (direction Aviation civile);
- Fokoua Théodore, chef du département de l'Exploitation de la navigation aérienne, ASECNA/Mauritanie;
- Bathily Samba, commandant de l'Aéroport de Nouakchott, ASECNA/Mauritanie.

Observateurs (représentants de la République française):

- Gras Philippe, ingénieur Aérospatiale ;
- Séguela Gérard, chargé du service après-vente Turboméca (réalisateur du moteur);
- Legodec, directeur technique Hélicoptère.

Expert:

- Martin Rope, Bureau Veritas en Mauritanie.

ART. 3. - L'enquête se déroulera conformément aux dispositions et procédures fixées par l'arrêté n° R-018 du 16 mars 1981.

ART. 4. - Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 85-076 du 13 avril 1985 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports, à compter du 9 janvier 1985:

- *Directeur des Transports:* Sow Mody Idrissa, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 5^e échelon (mle 46.169 A), en remplacement de M. Moussa ould H'Mednah, détaché auprès de l'O.M. V.S.
- *Directeur du Laboratoire national des travaux publics:* El Hacem ould Alioune Toure, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon, en remplacement de M. Kone ould Mahmoud, nommé directeur général E.M.N.
- *Directeur général Etablissement maritime de Nouakchott et du projet Port de l'amitié:* Kone ould Mahmoud, ingénieur principal du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon (mle 42.667 P), en remplacement du capitaine Kebe Abdoulaye Hachim.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 106 du 4 mars 1985 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 juillet 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Vall ould Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) depuis le 27 août 1982.

ARRÊTÉ n° 109 du 4 mars 1985 accordant une bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 150 points est, à compter du 8 janvier 1985, accordée à M. Wane Mamadou, docteur en médecine, titulaire de l'attestation d'études spécialité de Pneumo-Phtisiologie acquise à l'issue d'une formation de trois (3) ans à l'Université de Paris V (France).

ARRÊTÉ n° 131 du 19 mars 1985 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 12 novembre 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de feu El Bane ould Selme, agent d'exploitation des P.T.T. de Pe classe, 4^e échelon (indice 500), depuis le 1^{er} janvier 1983, A.C. néant, précédemment en service au ministère de l'Information et des Télécommunications (Office des Postes et Télécommunications) engagé depuis le 24 juillet 1963.

ARRÊTÉ n° 133 du 20 mars 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Wedoud ould. Cheikh, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 23 mars 1978, est, à compter du 26 avril 1983, nommé et titularisé professeur licencié (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 134 du 20 mars 1985 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Mohamed El Moctar, inspecteur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), titulaire d'une maîtrise en droit privé « C.J. » de l'Université d'Orléans (France), est, 4 compter du 30 novembre 1984, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760).

ARRÊTÉ n° 146 du 23 mars 1985 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 12 novembre 1984, la cessation de fonction, pour cause de décès, de feu Limam ould Tfeil, administrateur civil, précédemment en service au ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ n° 150 du 24 mars 1985 portant exclusion de certains élèves professeurs du C.F.P./C.E.G. à l'issue de l'année universitaire 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves professeurs du C.F.P./C.E.G. dont les noms suivent sont exclus, conformément aux précisions ci-après :

- Abdellahi ould Mohamedi ould Bah, n° d'insc. 13, 2^e année, filière : L.M.H. Ar., exclu pour abandon, à compter du 12 janvier 1985;
- Soussourou Soumare, n° d'insc. 66, 2^e année, filière : M.Sc.A.Fr., exclu pour abandon à compter du 12 janvier 1985.

ART. 2. — En application des dispositions de l'arrêté n° R-064 du 8 mai 1984 fixant le règlement intérieur, notamment le chapitre III, article 33, chacun des intéressés est tenu de rembourser au C.F.P./C.E.G. cent dix-huit mille ouguiya, montant correspondant à la somme des bourses et autres avantages déjà perçus.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 158 du 30 mars 1985 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 750 du 31 décembre 1984 portant nomination et titularisation de M. Mohamed Vall ould T'Feil.

ART. 2. — M. Mohamed Vall ould T'Feil, né en 1960 à Nouakchott, acte de naissance n° 81 du 23 juillet 1979, El Mina, Nouakchott, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de baccalauréat technique (option agriculture) en Iraq et du diplôme de Technical Institute of Agriculture de l'Université de Baghdad, est, à compter du 15 novembre 1984, nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2° classe, 1er échelon (indice 620), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 159 du 30 mars 1985 portant nomination et ulansation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Chighaly ould Amar, né en 1965 à Aioun, titulaire du baccalauréat professionnel, option commerce, recruté et affecté au ministère des Finances et du Commerce en qualité de contrôleur auxiliaire, assimilé à l'indice 432 depuis le 27 août 1982, est, à compter de cette même date, nommé et titularisé contrôleur du contrôle économique de 2e classe, le' échelon (indice 460).

ARRÊTÉ n° 165 du 31 mars 1985 portant nomination et titularisation de certains professeurs sortants de l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du C.A.P.E.S. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont, à compter du 15 décembre 1984, nommés et titularisés professeurs licenciés de 2° classe, .le° échelon (indice 810). Il s'agit de MM.:

- Allal ould Mohamed Abdallah ;
- Mohamed ould El Hacene ;
- Yahya ould Kabd.

ARRÊTÉ n° 169 du 3 avril 1985 portant nomination et titularisation de deux professeurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires titulaires du diplôme de C.A.P.P. C. de l'E.N.S., sont, à compter du 30 juillet 1984, nommés et titularisés professeurs de collège de 2e classe (indice 650). Il s'agit de :

- Fall Mamadou ;
- Aicha mint Teiss.

ARRÊTÉ n° 174 du 9 avril 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Diallo Mamadou Bathia, attaché d'administration générale de 2e classe, 3e échelon, indice 670 depuis le 1" août 1983, titulaire d'une maîtrise de droit public de l'Université d'Orléans (France), est nommé et titularisé administrateur civil de 2° classe, 1" échelon, indice 760, A.C. néant, à compter du 2 août 1984.

ART. 2. — Une bonification de 100 points pour deux années d'études réussies après la maîtrise et sanctionnées par le diplôme d'étude approfondie (D.E.A.) en droit est accordée à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 177 du 10 avril 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Fodié Diagana, titulaire de l'attestation de réussite au diplôme universitaire de technologie (spécialité Génie Bâtiment) de l'Ecole normale supérieure universitaire de technologie de Dakar, recruté et affecté depuis le 31 octobre 1983 au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique (lycée et collège techniques) en qualité de professeur adjoint technique auxiliaire E.A.I. 1er groupe, le' échelon, est, à compter de cette même date, nommé et titularisé professeur technique adjoint de 1er échelon (indice 650).

ARRÊTÉ n° 178 du 10 avril 1985 accordant une bonification indiciaire à un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 150 points est accordée, à compter du 30 janvier 1985, à M. Tandia Jaafar Samba, docteur en médecine, ayant effectué trois années de stage de spécialisation en pédiatrie.

ARRÊTÉ n° 180 du 10 avril 1985 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdellahi ould Mohamed Ahid, greffier, est, à compter du 17 janvier 1985, considéré comme démisionnaire de son emploi, pour abandon de poste.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de toutes les sommes engagées pour lui par la collectivité publique à l'occasion de sa formation, en application du décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982 et des salaires éventuellement perçus indûment.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 181 du 10 avril 1985 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - M. Dia Amadou Abdoul, attaché d'administration générale de Ire classe, 1er échelon (indice 830) depuis le 14 juillet 1984, titulaire du diplôme de maîtrise en droit public de l'Université d'Orléans (France), est, à compter du 30 septembre 1984, nommé et titularisé administrateur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 2. — Une bonification indiciaire de 50 points est, à compter du 30 septembre 1984, accordée à l'intéressé titulaire du diplômé de D.E.A.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-59 du 18 avril 1985 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 18 avril 1985.

I. - DÉPÔT M.E.P.P. - NOUAKCHOTT

Super-Carburant UM/hl	Essence ordinaire UM/hl	Pétrole UM/hl	Gas-oil UM/hl	Gas-oil SONELEC T.T.C.
5 160,00	4 980,00	2 963,00	3 289,00	3 189,00

II. - DÉPÔT POINT CENTRAL OU SOMIR

	Essence ordinaire UM/hl	Pétrole UM/hl	Gas-oil UM/hl	Gas-oil SONELEC T.T.C.
Ex-dépôt Nouadhibou.	4 740,00	2 590,40	3 139,00	3 039,00
Ex-dépôt Zouérate ...	4 851,30	2 727,90	3 295,40	

III. - DÉPÔT M.E.P.P. - NOUADHIBOU

Gas-oil 2.130 UM/hl

PRIX A LA POMPE AU 18 AVRIL 1985 EN UM/LITRE

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aioun El Atrouss	56,40	54,60	33,90	37,00
Akjoujt	54,20	52,40	31,60	34,50
Aleg	54,20	52,40	31,60	34,50
Atar	55,30	53,40	32,80	35,80
Ajouer	54,10	52,30	31,50	34,40
Bababé	54,90	53,10	32,40	35,30
Boghé	54,60	52,70	32,00	35,10
Boutilimit	53,80	52,00	31,20	34,10
Chinguetti	56,00	54,10	33,50	36,50
Choum	—	49,40	29,30	32,70
F'Dérick	—	49,10	28,30	33,60
Kaédi	55,10	53,30	32,60	35,60
Kankossa	56,10	54,20	33,60	36,70
Kiffa	55,60	53,70	33,10	36,10
M'Bout	56,60	54,70	34,10	37,20
Magta Lahjar	54,60	52,80	32,10	35,10
Méderdra	53,90	52,10	31,30	34,20
Moudjéria	55,20	53,40	32,70	35,70
Néma	57,50	55,60	35,50	37,80
Nouadhibou	—	49,10	28,40	32,00
Nouakchott	53,30	51,50	30,70	33,50
Ouad Naga	53,50	51,70	30,90	33,80
Idini	53,50	51,70	30,90	33,80
R'Kiz	—	52,60	31,90	34,80
Rosso	54,00	52,20	31,40	34,30
Sélibaby	56,40	54,50	33,90	37,00
Tidjikja	56,10	54,20	33,60	36,70
Tintane	56,20	54,30	33,60	36,70
Timbédra	57,20	55,40	34,80	37,90
Tiguent	53,70	51,90	31,10	34,00
Zouérate	—	52,10	31,30	36,30

ART. - 2. - Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-190 du 12 décembre 1984.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère des Finances et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-040 du 27 février 1985 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié :

Président :

- Sy Adama, directeur de l'Agriculture.

Membres:

- M. Fall Ousmane Osseynou, représentant du ministère du Développement rural ;
- M. Ly Amadou Tidiane, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- M. Boumedianeould Bate, représentant du ministère des Finances et du Commerce ;
- M. Kane Aly, représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- O' Mohamed Abderrahmaneould Limam, directeur de l'Elevage ;
- M. Kamara Dramane, représentant de la Région du Trarza ;
- M. Diallo Adama Yero, chef de service de la vulgarisation et de la production agricole ;
- M. Matallaould Matalla, représentant des travailleurs salariés de la Ferme de M'Pourié ;
- M. Yerim Bodj, représentant des paysans de la plaine de M'Pourié.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 82-147 du 12 novembre 1982.

ART. 3. - Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-056 du 20 mars 1985 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'O.P. T.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications :

Président :

- M. Hatti Gabriel, conseiller à la Présidence du C.M.S.N.

Membres:

- M. Ahmed Aininaould Bah, conseiller technique au ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications, représentant de la tutelle ;

- M. Mohamed El Hafedould Meouloud, chef de service à la direction des financements, représentant le ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- M. Sidi Mohamedould Boubacar, directeur de la tutelle financière, représentant le ministère des Finances et du Commerce ;
- M. Ahmedouould Dahah, représentant le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- M. Mohamed Mahmoudould Ahmed, directeur de l'Administration territoriale, représentant le ministère de l'Intérieur ;
- Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane, directeur des transmissions de l'Armée nationale, représentant le ministère de la Défense nationale ;
- M. Mohamedould Memoune, directeur des services administratifs, représentant la Banque centrale de Mauritanie ;
- M. Mohamedould Nany, directeur général de la B.M.D.C., représentant les banques commerciales ;
- M. Sidiould Cheikh, directeur général de l'O.R.T.M. ;
- M. Dieng Ousmane, représentant de l'U.T.M. ;
- M. Mohamedould Babetta, représentant les usagers.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 68 du 2 avril 1985 approuvant le budget de l'O.P.T. pour l'exercice 1985.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé, pour l'année 1985, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de huit cent quatre-vingt-treize millions huit cent sept mille ouguiya (893 807 000 UM).

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 8 du 8 avril 1985 portant destruction des chiens errants dans le périmètre urbain de la ville.

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens errants dans le périmètre urbain de la ville de Nouakchott seront abattus systématiquement.

ART. 2. — Est obligatoire la séquestration par leurs propriétaires des chiens dans le périmètre urbain de Nouakchott. Seuls, peuvent être sortis momentanément, les chiens vaccinés, muselés et tenus en laisse.

ART. 3. — Il est prescrit à l'inspecteur régional de l'Elevage d'utiliser les appâts empoisonnés dans le cadre de cette campagne.

ART. 4. — Les préfets des arrondissements, les commissaires de police et l'inspecteur régional de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 7 du 27 mars 1985 portant délégation de signature à un adjoint au gouverneur du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est déléguée à M. Kabaould Elewa, adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires administratives, la signature des salaires du personnel payé sur le budget régional.

ART. 2. — M. Kabaould Elewa fera précéder sa signature de la mention suivante : « Pour le gouverneur et par délégation, l'adjoint chargé des Affaires administratives ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 8 du 27 mars 1985 portant délégation de signature à un adjoint au gouverneur du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est déléguée à M. Ly Amadou Moctar, adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des Affaires administratives, la signature des mandats de secours établis au profit des élèves des établissements secondaires du District de Nouakchott.

ART. 2. — M. Ly Amadou Moctar fera précéder sa signature de la mention suivante : « Pour le gouverneur et par délégation, l'adjoint chargé des Affaires sociales ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.
